



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

22 juillet 2009, 9 h 4

Journée d'audience n° 49

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KONG Pisey
TY Srinna
KIM Mengkhy
Martine JACQUIN
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER
LIM-SUY Hong

Pour le témoin:

KONG Sam Onn

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
William SMITH
PICH Sambath
Zachery LAMPEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. PRAK KHAN

Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	4
Interrogatoire par Monsieur Smith	page	13
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	25
Interrogatoire par Maître Kong Pisey.....	page	39
Interrogatoire par Maître Sudzinsky.....	page	41
Interrogatoire par Maître Werner	page	45
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	55
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	67
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	70

LE TÉMOIN : M. KOK SROS

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	87
Interrogatoire par Monsieur le Juge Thou Mony.....	page	92

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me JACQUIN	Français
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. KOK SROS (Témoïn)	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. PRAK KHAN (Témoïn)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me STUDZINSKY	Anglais
M. TAN SENARONG	Khmer
M. LE JUGE THOU MONY	Khmer
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience: 9 h 4)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise

4 Nous allons poursuivre l'audition du témoin Prak Khan, mais avant
5 de donner la parole aux co-procureurs, la Chambre voudrait que le
6 greffier s'assure de la présence des parties.

7 [09.05.48]

8 Mme SE KOLVUTHY:

9 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes, ainsi
10 que le témoin, Monsieur Prak Khan.

11 Quant au témoin KW-11, il se trouve également présent au Tribunal
12 et attend d'être appelé par la Chambre. Ce témoin n'est pas lié
13 par le sang à l'accusé et aux parties et il a déjà prêté serment.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 Nous allons maintenant donner la parole aux co-procureurs afin
17 qu'ils posent leurs questions au témoin.

18 Avocat du témoin, je vois que vous souhaitez intervenir. Je vous
19 en prie.

20 M. KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je voudrais faire quelques observations concernant les questions
23 qui sont posées... qui ont été posées au témoin par Monsieur le
24 juge Lavergne hier. Ces questions ont provoqué une certaine
25 confusion chez le témoin, semble-t-il, et j'aimerais soulever

2

1 cette question de sorte que le Juge Lavergne puisse demander des
2 éclaircissements supplémentaires au témoin.

3 [09.07.37]

4 Il y a deux points que je voudrais soulever. Tout d'abord,
5 concernant les déclarations faites devant les co-juges
6 d'instruction, ce document n'a pas été présenté au témoin pour
7 établir le fait qu'il avait effectivement dit ce qui a été lu et
8 le témoin avait déjà dit le matin au juge Ya Sokhan qu'il
9 souhaitait exercer son droit à garder le silence pour ne pas
10 s'incriminer lui-même.

11 Plus tard, le Juge Lavergne lui a posé des questions concernant
12 les déclarations faites devant les co-juges d'instruction et le
13 témoin a répondu alors qu'il n'était pas très sûr de savoir si
14 les activités évoquées dans cette question et déclarations devant
15 les co-juges d'instruction étaient liées aux actes qu'il avait
16 commis personnellement ou s'il s'agissait d'actes commis sur les
17 ordres de ses supérieurs.

18 Si vous êtes d'accord, Monsieur le Président, il faudrait donc
19 qu'on l'on redemande au témoin s'il peut préciser si lui-même a
20 commis les actes de torture de son propre chef ou sur ordre de
21 ses supérieurs. Voilà qui compléterait la question posée par le
22 juge Lavergne.

23 Merci.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Avant de répondre à votre observation, je voudrais, en tant que

3

1 président de la Chambre de première instance des CETC, rappeler
2 encore une fois à Monsieur Prak Khan qu'en tant que témoin, vous
3 pouvez refuser de répondre à quelque question que ce soit si vous
4 craignez que vos propos ne vous incriminent vous-même.

5 [09.10.36]

6 Deuxièmement, en tant que témoin, vous avez l'obligation de ne
7 dire que la vérité, ce dont vous avez été témoin, ce que vous
8 avez su.

9 Hier; nous avons interrompu votre audition. Aujourd'hui, votre
10 avocat revient sur vos déclarations d'hier. Je vous rappelle donc
11 encore une fois, Monsieur le Témoin, que si vous avez le
12 sentiment que vos réponses risquent d'avoir effet que vous vous
13 incriminez vous-même, vous pouvez immédiatement consulter votre
14 avocat avant de répondre et votre avocat devrait aussi se montrer
15 rapide s'il constate qu'une réponse du témoin risque de
16 l'incriminer.

17 Il ne convient pas de soulever ces questions a posteriori. Si
18 cela se répétait, il serait difficile à la Chambre d'aller de
19 l'avant. Je vous invite donc à vous souvenir de cela.

20 (Conciliabule entre les juges)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Au vu des observations de l'avocat qui assiste le témoin et après
23 avoir consulté les juges, nous rejetons la demande de l'avocat et
24 nous n'allons donc pas revenir sur les déclarations que le témoin
25 a pu faire hier comme le suggérait son avocat.

4

1 Comme je l'ai indiqué, nous souhaitons que la procédure progresse
2 et je voudrais sans plus attendre donner la parole aux
3 co-procureurs.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. TAN SENARONG:

6 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

7 [09.14.40]

8 Q. Monsieur Prak Khan, bonjour. Hier, vous avez parlé des règles
9 en vigueur au centre S-21 et vous avez dit que ces règles étaient
10 affichées dans toutes les sections de S-21.

11 Pouvez-vous nous dire qui a rédigé ces règles et quand, pour
12 autant que vous vous en souveniez, et quand avez-vous vu pour la
13 première fois ces règles? Est-ce que vous les avez vues lorsque
14 vous avez commencé à travailler à S-21 ou est-ce que ces règles
15 sont apparues à l'occasion d'une séance de formation?

16 M. PRAK KHAN:

17 R. C'est à l'occasion d'une séance de formation qu'on nous a
18 appris ces règles. Elles ont été mises par écrit. Je ne me
19 souviens pas du moment de cette séance de formation mais les
20 interrogateurs se devaient de consigner ces règles dans leur
21 carnet et ils marquaient la page pour les retrouver facilement.

22 Q. Qui a rédigé ces règles, celles dont nous avons donné lecture
23 hier et qui sont apparues à l'écran?

24 R. Je ne sais pas qui les a rédigées. Ça aurait pu être n'importe
25 qui. Donc, je ne sais vraiment pas qui est l'auteur de ce texte.

5

1 Q. Lorsque vous avez commencé à travailler à S-21 en 76, est-ce
2 que vous avez déjà vu ces règles?

3 R. Au début, non. Je les ai... j'en ai eu connaissance plus tard.

4 [09.17.36]

5 M. TAN SENARONG:

6 Q. Hier, vous avez parlé d'un nourrisson qui a été jeté des
7 étages supérieurs d'un bâtiment. Si le président le permet, je
8 voudrais demander que l'on affiche à l'écran la photo de S-21
9 pour que vous puissiez nous indiquer de quel bâtiment il
10 s'agissait. Il s'agit du document 00189137.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je répète. Il s'agit du document 00189137. Je demande au Service
13 audiovisuel d'afficher cette page à l'écran.

14 (Le document est affiché sur les écrans)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 "96" [se reprend l'interprète], document 00181396.

17 M. TAN SENARONG:

18 Q. Voici une photo du musée du génocide à Tuol Sleng. Monsieur
19 Prak Khan; est-ce que vous pourriez nous indiquer sur cette photo
20 de quel bâtiment il s'agissait?

21 M. PRAK KHAN:

22 R. Il ne s'agit pas de ces bâtiments-ci. Ce nourrisson qu'on a
23 jeté d'un étage supérieur l'a été dans un autre bâtiment, à
24 l'extérieur de l'enceinte près de la station de pompier. Il y
25 avait là un bâtiment de trois étages, et lorsque les détenus y

6

1 étaient amenés, on les enfermait au dernier étage de ce bâtiment.
2 Dek Bou a pris le nourrisson des bras de sa mère. La mère a été
3 enfermée dans la cellule et Dek Bou a jeté alors l'enfant depuis
4 l'étage où il se trouvait. Moi, j'étais en bas à l'extérieur du
5 bâtiment et j'ai vu la scène. J'ai vu l'enfant tomber et Bou m'a
6 fait signe qu'il fallait emmener le corps. L'enfant était mort
7 et, donc, je l'ai enterré près du théâtre.

8 [09.21.12]

9 Q. Est-ce que vous avez assisté à l'exécution d'enfants, autre
10 que le cas de ce nourrisson?

11 R. Non.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je demande au Service audiovisuel de retirer l'image affichée à
14 l'écran.

15 M. TAN SENARONG:

16 Excusez-moi, Monsieur le Président, mais j'aimerais qu'on laisse
17 cette photo à l'écran parce que j'en aurai encore besoin pour la
18 suite de mes questions.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je demande au Service audiovisuel de réafficher la photo.

21 M. TAN SENARONG:

22 Q. Monsieur le Témoin, hier, vous avez parlé de la détention
23 d'étrangers; pouvez-vous me dire si ces étrangers étaient détenus
24 dans un des bâtiments qu'on voit sur cette photo?

25 M. PRAK KHAN:

7

1 R. Des étrangers étaient enfermés à proximité de la cage
2 d'escalier dans le bâtiment C.

3 [09.22.36]

4 Q. À quel étage?

5 R. Au premier étage.

6 Q. Merci. Voici ma question suivante - et l'on peut maintenant
7 demander au Service audiovisuel de rétablir l'image normale à
8 l'écran. Vous étiez interrogateur à S-21. Lorsque des prisonniers
9 étaient escortés vers les salles d'interrogatoires, quelle était
10 votre impression concernant l'état physique de ces prisonniers
11 emmenés à l'interrogatoire?

12 R. Vous parlez des prisonniers en général ou vous pensez à un
13 détenu en particulier?

14 Q. Ma question est plutôt générale, mais vous pouvez nous parler
15 des détenus qui vous étaient emmenés pour l'interrogatoire.

16 R. Je n'ai pas vu tous les détenus, parce que j'étais de faction
17 à l'extérieur et les portes et fenêtres étaient fermées. Mais
18 j'ai vu des détenus qui, après l'interrogatoire, avaient des
19 blessures sur le corps et sur le dos. En effet, ils avaient été
20 envoyés au groupe de la mastication, ils y avaient été passés à
21 tabac.

22 Q. Merci. Voici ma question suivante.

23 Si le président le veut bien, je demanderai que le document
24 00181437 soit affiché à l'écran.

25 [09.24.57]

8

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez afficher la page 00181437.

3 (Le document est affiché sur les écrans)

4 M. TAN SENARONG:

5 Q. Sur cette photo, vous pointez du doigt des instruments de
6 torture. Est-ce que vous pourriez, encore une fois, dire à la
7 Cour quels étaient les instruments de torture que l'on peut voir
8 sur cette photo, pour autant que vous en souveniez?

9 M. PRAK KHAN:

10 R. Lors la reconstitution, je montrais du doigt des instruments
11 qui n'étaient pas, en fait, des instruments utilisés pour frapper
12 les prisonniers, parce que si on les avait utilisés, les
13 prisonniers seraient morts.

14 M. TAN SENARONG:

15 Je demande que soit affichée une autre photo - la page 00189137,
16 référence 48/1/8.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je demande au Service audiovisuel d'afficher à l'écran la page
19 00189137, qui correspond au document D45/1/8.

20 (Le document est affiché sur les écrans)

21 M. TAN SENARONG:

22 Q. Il s'agit ici d'une vue aérienne du musée, et vous pouvez y
23 voir des bâtiments: le bâtiment A, le bâtiment B, le bâtiment C
24 ainsi que le bâtiment D. Dans l'enceinte, on voit des bâtiments
25 près du portail d'entrée.

9

1 [09.27.49]

2 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre dans quelle section
3 les détenus étaient arrivés avant d'être répartis dans les
4 différents bâtiments?

5 M. PRAK KHAN:

6 R. Est-ce que je dois aussi vous indiquer le chemin qu'ils
7 suivaient?

8 Q. Oui, si vous le pouvez.

9 R. Je puis vous dire que les détenus arrivaient d'abord ici, près
10 du canal.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le Co-Procureur, comment pouvez-vous demander au témoin
13 d'expliquer cette photo? Je ne vois pas très bien comment il peut
14 nous indiquer quoi que ce soit... ou montrer quoi que ce soit sur
15 cette photo. Nous ne comprenons pas quand il dit: "ici ou là".

16 M. TAN SENARONG:

17 Q. Monsieur Prak Khan, je vais vous aider. En bas de la photo,
18 c'est la rue 350 et, parallèlement, il y a les rues 310 et 320.
19 Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre à quel endroit vous
20 receviez les prisonniers qui étaient amenés à S-21?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Hong Kimsuon souhaite intervenir. Je vous en prie.

23 [09.3.22]

24 Me HONG KIMSUON:

25 Excusez-moi si j'interromps les co-procureurs, mais je crois que

10

1 pour expliquer ce genre de choses, il faut s'y prendre un peu
2 autrement. Nous avons beaucoup de mal à suivre les explications
3 du témoin en cet instant.

4 M. TAN SENARONG:

5 Si le président le permet, ce serait peut-être mieux si la photo
6 était mise sur le projecteur.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'huissier, pouvez-vous donner un stylo au témoin, afin qu'il
9 puisse pointer les endroits pertinents sur la carte.

10 M. TAN SENARONG:

11 Q. Donc, je reformule ma question: la rue, en bas, c'est la rue
12 350 et, en haut, nous avons le nord; à droite, on a l'est et, à
13 gauche, on a l'ouest; en bas, on a le sud. Donc, la rue adjacente
14 au complexe est la "350"; ensuite, on a la "348"; devant, on a la
15 "330"; par dessus, la "320" court entre le haut du complexe.
16 Alors, vous emmeniez les prisonniers à l'interrogatoire par
17 quelle rue?

18 M. PRAK KHAN:

19 R. Je peux vous l'indiquer. On prenait la "320" entre, donc, Tuol
20 Sleng et le chenal d'égout, cela se passait par ici. Les maisons
21 d'interrogations étaient là. Ici, moi, c'était là que je
22 travaillais.

23 [09.33.5]

24 Q. Reprenez le stylo. Et pouvez-vous mettre un petit cercle sur
25 l'endroit pertinent?

11

1 R. Voilà, c'est ici. Moi, je travaillais ici sur la "320"... la
2 320ème rue, et cette maison donc se trouvait à peu près à
3 mi-chemin entre le complexe principal et le chenal d'égout. Donc,
4 la rue 320, voilà, à mi-chemin entre le chenal d'égout et le
5 complexe, il y avait aussi un autre passage avec les maisons
6 faisant face à l'est, maisons qui étaient toutes destinées aux
7 interrogatoires.

8 Q. Merci. Pouvez-vous nous dire à quel endroit on prenait le sang
9 des prisonniers ainsi que l'endroit d'où un enfant a été jeté de
10 l'étage supérieur? Ça se passe peut-être plus vers le bas de
11 cette carte. Plus bas.

12 [09.35.58]

13 Donc, où se trouvait l'endroit où l'on prenait le sang des
14 prisonniers et l'endroit où l'enfant a été précipité du dernier
15 étage?

16 R. Ça, c'est l'entrée principale de Tuol Sleng actuelle et, à
17 proximité, nous avons ici le bureau du personnel médical, et
18 c'est là que l'on prélevait le sang. Et l'endroit où un enfant a
19 été précipité du dernier étage, il y avait une rue. Ce
20 carrefour-là, c'est là que ça s'est passé. Il y avait un petit
21 passage vers le Tuol Tompong.

22 M. TAN SENARONG:

23 Merci.

24 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

25 M. LE PRÉSIDENT:

12

1 Je voudrais que le co-procureur international prenne la parole,
2 mais Maître Roux a la parole.

3 Me ROUX:

4 Oui, Monsieur le Président, pour les besoins du procès-verbal, je
5 pense qu'il serait bon de mettre des lettres sur les points que
6 vient d'indiquer le témoin; par exemple, la lettre A, la lettre B
7 et la lettre C, "A" étant le premier point qu'il a montré, là où
8 il travaillait; "B" étant l'endroit où on prélevait le sang,
9 selon ses dires, et "C" étant l'endroit où, toujours selon ses
10 dires, il a vu la scène de l'enfant jeté. Et on pourrait alors
11 garder ce document au dossier à la disposition des parties, si la
12 Chambre en est d'accord.

13 [09.38.17]

14 (Conciliabule entre les juges)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Nous sommes d'accords avec la proposition du conseil de la
17 Défense pour que soient bien signalés les trois emplacements
18 signalés par le témoin: sa salle d'interrogatoire, qui serait
19 indiquée par la lettre A; le lieu où l'on aurait pris le sang des
20 prisonniers étant l'endroit B; et l'endroit C, vers l'ouest de la
21 station de pompiers; et, au sud, l'endroit où le témoin dit que
22 l'enfant de parents vietnamiens avait été jeté du troisième
23 étage.

24 Le Co-Procureur international, vous avez la parole.

25 M. SMITH:

13

1 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les
2 Juges.
3 Bonjour, Monsieur Prak Khan. J'ai quelques questions seulement à
4 vous poser ce matin.
5 Je reprends un ou deux points évoqués hier en premier lieu. Tout
6 d'abord, je voudrais que vous regardiez le document D32/4, ERN
7 00174392, version khmère, en anglais "00224127".
8 Est-ce que l'on peut, Monsieur le Président, mettre ce document à
9 l'écran?
10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Le Service audiovisuel, veuillez projeter à l'écran le document
12 demandé.
13 [09.40.50]
14 (Le document est affiché sur les écrans)
15 INTERROGATOIRE
16 PAR M. SMITH:
17 Q. Monsieur Prak Khan, voici un des aveux dans la confection
18 duquel vous avez participé. Il y a votre signature. Ce document
19 fait 589 pages. C'est la confession de Chhon, 32 ans, chef de la
20 station d'électricité. C'est une confession à S-21. L'annotation
21 qui est dans l'encadré rouge dit: "Important: le ministère doit
22 rapidement procéder à un examen pour que les personnes soient
23 complètement éliminées de ce ministère et préparer la possibilité
24 de prendre le contrôle du Ministère du commerce, entre autres."
25 Monsieur Prak Khan, voici un aveu pour lequel vous avez été

14

1 l'interrogateur, en tout cas, d'après les noms qui apparaissent
2 dans ce document.

3 Est-ce que vous voyez bien l'annotation à l'écran et pouvez-vous
4 nous dire, à votre sens, qui a écrit cette annotation?

5 M. PRAK KHAN:

6 R. Ce n'est pas mon écriture. Je ne sais pas qui a écrit ceci. En
7 tout cas, cela me donnait l'ordre de poursuivre l'interrogatoire.

8 Q. Merci.

9 [09.42.39]

10 Est-ce qu'il est possible que ce soit l'écriture de l'accusé?

11 Est-ce que l'accusé utilisait toujours un stylo rouge?

12 R. J'ai du mal à déterminer de quelle écriture il s'agit. Ce
13 n'est pas très clair, en fait.

14 Q. Lorsque je vous ai lu cette annotation, je vous ai dit qu'elle
15 dit: "Afin de mener un examen rapidement afin que tout le monde
16 soit enlevé du ministère et préparé à la possibilité d'une prise
17 de contrôle au Ministère du commerce, entre autres."

18 En tant qu'interrogateur à S-21, ce commentaire-là, cette
19 annotation-là, cela signifiait quoi pour vous?

20 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît.

21 Q. À l'examen de cette annotation, la personne qui a rédigé ceci
22 demandait quoi? Elle vous donnait la mission de faire quoi la
23 personne qui avait annoté ceci à votre adresse?

24 R. Cette annotation signifie que je devais interroger le
25 prisonnier plus avant.

15

1 Q. Et cela dit "préparer la possibilité d'une prise de contrôle
2 au Ministère du commerce"; ça, ça veut dire quoi, à votre sens?

3 R. Je ne comprends pas.

4 [09.44.47]

5 M. SMITH:

6 Merci. Je reprends sur une question posée par le juge Ya Sokhan
7 hier concernant les prisonniers dont on prenait le sang et qui,
8 de ce fait, mouraient. Je voudrais vous montrer l'extrait d'un
9 film du documentaire de Rithy Panh, "S-21: La machine à tuer ",
10 où vous avez fait un certain nombre de commentaires.

11 C'est le clip 19, D69/V0017 à "2620". On commence à 1 heure 8
12 minutes 42 secondes jusqu'à 1 heure 10 minutes 27 secondes.

13 Je voudrais, Monsieur le Président, si vous le voulez bien, que
14 le Service audiovisuel commence au marquage des 25 secondes. Je
15 sollicite la projection de cet extrait et je voudrais poser des
16 questions au témoin là-dessus. Il n'y a pas de témoins
17 bénéficiant de mesures de protection qui apparaissent dans ce
18 film. Cette vidéo est maintenant du domaine public.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Service audiovisuel, veuillez projeter cet extrait selon la
21 demande du co-procureur.

22 (L'extrait vidéo est projeté sur les écrans)

23 [09.46.32]

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

25 "Ils prenaient les prisonniers. Ils les couchaient sur les lits,

16

1 des lits avec des ressorts de métal. Ils les enchaînaient par les
2 pieds et les bras sur le lit. On leur bandait les yeux et on leur
3 collait un tube dans chaque bras. Il y avait des sacs qui
4 permettaient de pomper le sang. J'ai demandé combien de sacs
5 étaient remplis ainsi. On m'a dit quatre sacs par personne. Il ne
6 restait plus rien. Une fois que le sang avait été pris, on les
7 laissait contre le mur. Ils respiraient comme des grillons. Ils
8 avaient les yeux révulsés.

9 Vann Nathh: Ils ne pouvaient pas bouger?

10 Non, ils ne pouvaient rien sentir. Il y avait juste cette
11 respiration. Les fosses étaient creusées à proximité et nous
12 allions enterrer les corps là-dedans.

13 Vann Nathh: C'était fréquent?

14 Réponse: Ils prenaient le sang selon la demande des hôpitaux.
15 Lorsque les grands hôpitaux avaient besoin de sang, c'était une
16 fois tous les mois ou tous les deux mois. Vann Nathh: Voici des
17 bordereaux pour prendre le sang. Vous avez dit deux ou trois
18 personnes seulement. Ce n'est pas beaucoup.

19 Prak Khan: J'ai vu à peu près 20 personnes.

20 Vann Nathh: Toutes ces personnes-là pour le sang."

21 M. SMITH:

22 Q. Merci. Cette scène a été tournée à S-21, n'est-ce pas?

23 M. PRAK KHAN:

24 R. Oui, c'est correct.

25 Q. Et ces bordereaux pour prendre le sang que Vann Nath vous a

17

1 montrés, vous les aviez vus ces bordereaux lorsque vous étiez à
2 S-21 lorsque vous y travailliez?

3 R. Ces bordereaux sont toujours là aujourd'hui et cela est
4 véridique.

5 [09.49.09]

6 Q. Ces bordereaux sont toujours à S-21 aujourd'hui? D'après ce
7 que vous savez, ils sont toujours à Tuol Sleng?

8 R. Ces documents que Vann Nath m'a montrés dans le documentaire
9 restent effectivement à Tuol Sleng.

10 M. SMITH:

11 Merci. Je reprends certaines de vos réponses aux questions du
12 juge Lavergne. Vous avez dit que Duch, lors des formations, vous
13 a dit qu'il était important pendant la torture de ne pas torturer
14 à mort, qu'il fallait s'arrêter avant de faire mourir les gens.
15 Vous avez dit que d'autres interrogateurs torturaient les détenus
16 de toute manière même quand ils avaient déjà perdu connaissance,
17 et cela en "contravention" de la règle édictée par Duch. Je
18 voudrais vous montrer maintenant un autre extrait du même film de
19 Rithy Panh.

20 Monsieur le Président, avec votre permission, je demanderai le
21 numéro 11. On commence à la marque des 9 secondes, le même numéro
22 d'ERN. On commence à... c'est à 42 minutes 48. 38.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Unité audiovisuelle, veuillez présenter cet extrait.

25 (L'extrait vidéo est projeté sur les écrans)

18

1 [09.51.06]

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 "Prak Khan dit: "La torture était quelque chose de cruel. À
4 l'époque, je ne réfléchissais pas. J'étais arrogant. J'avais du
5 pouvoir sur l'ennemi. Je ne pensais jamais qu'il avait une vie.
6 Je le voyais comme un animal. Quand je levais la main contre lui,
7 mon cœur ne contrôlait jamais mon cerveau, n'arrêtait jamais ma
8 main qui frappait. Mon cœur et ma main travaillaient en symbiose.
9 C'était ça la torture.""

10 M. SMITH:

11 Q. Prak Khan, lorsque vous avez débuté à S-21, est-ce que vous
12 aviez pensé que les prisonniers étaient des animaux ou bien
13 est-ce que c'est une attitude qui a grandi en vous au fur et à
14 mesure que vous y exerciez vos fonctions?

15 M. PRAK KHAN:

16 R. Je voudrais garder le silence.

17 M. SMITH:

18 Le juge Lavergne vous a posé une autre question concernant
19 l'interrogatoire d'une femme et vous avez dit que vous en avez
20 effectivement interrogé une qui s'appelait Nay Nan. Je voudrais
21 vous montrer un autre extrait et j'aurai des questions à vous
22 poser.

23 C'est le clip numéro 20, même vidéo, celle de Rithy Panh
24 toujours, 1 heure 15 minutes 13 secondes jusqu'à 19 minutes 30
25 secondes. C'est le clip n° 20... l'extrait n° 20.

19

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Service audiovisuel, veuillez projeter cet extrait demandé par le
3 co-procureur.

4 (L'extrait vidéo est projeté sur les écrans)

5 [09.53.22]

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 "Prak Khan: "Nay Nan était un médecin de l'hôpital 98. J'ai fait
8 l'interrogatoire de cette jeune femme pendant quatre ou cinq
9 jours sans en tirer quoi que ce soit. Elle disait qu'elle ne
10 savait rien. Je lui ai demandé à quelle organisation
11 appartenait-elle, quelle était sa relation avec le chef de
12 l'unité.""

13 M. SMITH:

14 Q. La personne que vous voyez sur cette photo, c'est bien Nay Nan
15 que vous aviez interrogée?

16 M. PRAK KHAN:

17 R. Oui, c'est une photo authentique de Nay Nan.

18 M. SMITH:

19 Est-ce que l'on peut continuer la projection?

20 (Suite de la projection de l'extrait vidéo)

21 [09.54.21]

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 "Prak Khan: "Donc, pendant quatre ou cinq jours, elle a refusé de
24 répondre. Alors, j'ai demandé à Duch et Chan ce que je devais
25 faire. Ils m'ont dit d'utiliser la méthode chaude pour lui faire

20

1 peur. J'ai suivi leur conseil. Je l'ai insultée, je l'ai
2 intimidée. J'ai tapé du poing sur la table. J'ai cassé une
3 branche d'arbre pour l'abattre. Elle en a pissé de peur. Quand je
4 l'ai frappée, elle ne s'est pas contrôlée et puis elle a demandé
5 à faire ses aveux. Je lui ai fait écrire ses aveux pendant quatre
6 ou cinq jours. Ça a donné une page. À la lecture de cette page,
7 je ne comprenais pas quel était le réseau. Je ne comprenais pas
8 quel était le Parti. Il n'y avait rien dans ses aveux. Et donc,
9 je lui ai expliqué comment il fallait rédiger cela en suivant ma
10 méthode. Il fallait qu'elle décrive un réseau, un Parti, une
11 activité de sabotage, qu'elle parle d'un leader et, à la fin,
12 nous avons réussi à confectionner ce document."

13 Vann Nathh: "Le voilà ce document. À la dernière page, il y a une
14 signature. C'est celle de Prak Khan et c'est daté 5 janvier 77.
15 Et voici la réponse, donc, de la jeune femme: "Hen m'a donné la
16 mission de chier sur le riz, sur les haricots à côté de la salle
17 de bain, des toilettes, afin de casser la réputation de cet
18 hôpital, parce que c'était un hôpital modèle et le dit Tchen m'a
19 donné la mission de chier dans le bloc opératoire. " Je ne
20 comprends pas. Ce genre de sabotage, pour vous, c'était
21 croyable?"

22 Prak Khan: "À l'époque, c'était croyable. Lorsque je voyais le
23 mot "sabotage", je croyais. Lorsque je l'ai interrogée, je lui ai
24 donné trois possibilités: CIA, KGB, ennemi vietnamien. Sur les
25 trois, elle a choisi la CIA. Donc, je l'ai interrogée selon cette

21

1 orientation pour essayer de détecter son réseau, son chef, ses
2 complices, les activités de sabotage de l'hôpital. C'est comme ça
3 que je pouvais croire ce qu'elle me disait.

4 [09.57.16]

5 Vann Nath: "Je ne pense pas que la CIA ait jamais fait ce genre
6 de sabotage et cette femme n'avait que 19 ans d'après sa
7 biographie. C'est son écriture?"

8 Prak Khan: "C'est la-mienne. Elle était illettrée. Elle n'avait
9 pas été à l'école. Son écriture était complètement illisible pour
10 moi et pleine d'erreurs. Donc, j'ai écrit pour elle et j'ai
11 corrigé et embelli."

12 Vann Nathh: "Je ne comprends pas vos sentiments, votre éducation,
13 pas plus que celle de Duch. Comment pouviez-vous penser que
14 c'était vrai?"

15 Prak Khan: "À l'époque, le but était d'endoctriner... de nous
16 endoctriner. Nous devons croire aux activités de sabotage,
17 sinon, nous n'aurions pas pu arrêter l'ennemi. Lorsque Duch
18 recevait... il a reçu le document, il n'a pas fait de
19 commentaires."

20 Vann Nathh: "Il était d'accord?"

21 Réponse: "Oui.""

22 M. SMITH:

23 Q. Monsieur Prak Khan, vous avez parlé...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le conseil à la Défense, vous avez la parole.

22

1 [09.58.28]

2 Me ROUX:

3 Merci, Monsieur le Président. Juste une observation. Les
4 co-procureurs ont dit qu'on ne voyait pas de témoin sur ce
5 document. On en voit un que vous verrez prochainement devant la
6 Chambre. Attention, Messieurs les Co-Procureurs.

7 M. SMITH:

8 J'ai dit qu'il n'y avait pas de témoin bénéficiant de mesures de
9 protection sur cette vidéo. Donc, sur cette vidéo, il n'y avait
10 pas de témoin bénéficiant de mesures de protection. Ce
11 commentaire, cette intervention affecte quelque peu la dynamique,
12 mais je vais poursuivre.

13 Q. Alors, Monsieur Prak Khan, dans ce DVD, vous parlez d'avoir
14 été endoctriné à traiter quelqu'un d'autre comme un ennemi.
15 Lorsque vous étiez à S-21, qui était responsable de
16 l'endoctrinement pour que vous appreniez à traiter les
17 prisonniers comme des ennemis?

18 M. PRAK KHAN:

19 R. À S-21, seul Duch assurait l'endoctrinement pour que nous
20 ayons une attitude absolue contre l'ennemi et il nous enseignait
21 à prendre cela tout à fait au sérieux. Nous devions considérer
22 l'ennemi comme des animaux. Ainsi, nous serions capables
23 d'extraire les aveux des ennemis.

24 Q. Comme cela a été expliqué de la vidéo, avez-vous jamais songé
25 pouvoir vous comporter comme cela avant d'aller à S-21? Est-ce

23

1 que ce comportement était, pour vous, un comportement normal?

2 R. Est-ce que vous pouvez reposer votre question s'il vous plaît?

3 [10.00.51]

4 Q. Avant que vous ne commenciez à travailler à S-21, j'imagine
5 que vous ne traitiez pas les gens de cette manière, comme vous le
6 décrivez dans ce film; est-ce exact? Ce n'est qu'à partir du
7 moment où vous avez été à S-21 que vous avez commencé à vous
8 comporter de cette manière?

9 R. Je souhaite garder silence.

10 Q. Monsieur Prak Khan, vous avez travaillé à S-21 pendant plus de
11 deux ans. Vous avez déclaré que pendant cette période, l'accusé
12 vous a donné une formation politique, vous a donné une formation
13 pratique aux interrogatoires, vous a donné une formation pratique
14 à la torture. Il vous a parlé au téléphone de l'usage de la
15 torture. Il a porté des annotations sur la manière d'interroger
16 et de torturer. De tous ces contacts avec Duch à S-21, que
17 retenez-vous? Comment voyez-vous Duch? Que pensez-vous de sa
18 personnalité? Est-ce qu'il était paresseux? Est-ce qu'il était
19 discipliné? Est-ce que vous pouvez nous donner une idée du
20 personnage de Duch à l'époque?

21 R. Duch, à l'époque, était quelqu'un de studieux, d'enthousiaste
22 dans son travail et quoi qu'il fasse, il le faisait de manière
23 méticuleuse.

24 Q. Monsieur Prak Khan, vous dites qu'il faisait montre
25 d'enthousiasme. Vous êtes resté à S-21 jusqu'à la fin, jusqu'en

24

1 janvier 79. Avez-vous jamais vu cet enthousiasme faiblir?

2 [10.03.15]

3 R. Pour ce que j'ai pu observer parfois, je n'ai pas vraiment
4 noté de changement dans l'enthousiasme dont il faisait montre. Ce
5 n'est que lorsqu'il y avait des problèmes internes que nous avons
6 travaillé plus dur et que nous avons tous commencé à avoir peur.

7 M. SMITH:

8 Monsieur le Président, j'ai encore deux questions à poser.

9 Q. Monsieur Prak Khan, aujourd'hui... hier, il a semblé qu'il vous
10 était difficile de reconnaître votre participation aux crimes
11 commis à S-21. Vous avez fait un certain nombre d'omissions pour
12 ce qui est de votre participation aux crimes alors que cette
13 participation ressort de documents du domaine public. Il y a
14 parmi ces documents des documents où vous avez été très explicite
15 sur la nature des crimes commis sur les Khmers rouges et de votre
16 participation dans ces crimes. Il s'agit d'un document établi par
17 Phil Reese, "D69/00172527" et un film qui s'appelle: "Dans la
18 prison de Pol Pot" - D69, ERN 00172525. Il y a le film de Rithy
19 Panh et, enfin, il y a le film qui s'intitule "Land of Silence".

20 [10.05.01]

21 Et donc, il y a de très nombreux documents filmés du domaine
22 public qui relatent votre participation aux crimes commis à S-21.
23 Je me demande, par conséquent, pourquoi vous avez parlé
24 publiquement de cette participation, car j'imagine que vous avez
25 gardé le silence pendant longtemps. Pourquoi, un beau jour, avoir

25

1 décidé de participer à... au tournage de ces films documentaires et
2 pourquoi avoir reconnu votre participation aux crimes de S-21?
3 Est-ce que vous pouvez en dire un peu plus à la Chambre sur ce
4 point?

5 M. PRAK KHAN:

6 R. Oui, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de le faire. Il
7 fallait que je révèle la vérité.

8 Q. Merci, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à
9 poser au témoin.

10 Merci, Monsieur le Témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Il revient maintenant aux avocats des parties civiles de poser
13 des questions au témoin. Chaque groupe aura pour ce faire 15
14 minutes, à commencer par le groupe 4.

15 Je vous rappelle que vous avez 15 minutes pour poser des
16 questions au témoin.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me HONG KIMSUON:

19 Merci, Monsieur le Président. Madame, Messieurs les Juges.

20 Monsieur le Témoin, bonjour.

21 [10.07.06]

22 Q. Je voudrais vous poser les questions suivantes: Hier, vous
23 avez parlé du moment où vous avez quitté Tuol Sleng ou S-21.
24 Quelques jours avant cela, avez-vous dit, on vous avait indiqué
25 qu'il n'avait plus rien à faire?

26

1 Peut-on dire que la raison pour laquelle vous n'avez pas
2 travaillé pendant les quelques jours qui ont précédé le 7 janvier
3 79 est que vous n'avez été affecté à aucune tâche? Ou vous a-t-on
4 donné l'ordre de ne rien faire?

5 M. PRAK KHAN:

6 R. Hier, je l'ai expliqué: Avant le 7 janvier 79, en effet, dans
7 les journées qui ont précédé, on a transporté les détenus, jour
8 et nuit, et il n'y a plus eu d'interrogatoires. Nous sommes donc
9 restés oisifs chez nous puisque les détenus étaient emmenés tous
10 à Choeung Ek pour y être exécutés.

11 Q. Merci. Sur la photo montrée par les co-procureurs, vous avez
12 indiqué l'endroit où vous avez travaillé. Vous avez indiqué
13 quelle était la maison où vous travaillez qui se trouvait sur une
14 petite rue, et Maître Roux a demandé... a suggéré que cet endroit
15 soit marqué par la lettre A. Alors, de l'endroit où vous
16 travailliez - et aux alentours -, il y avait des maisons
17 utilisées pour les interrogatoires. Si on emmenait le détenu dans
18 ces maisons pour interrogatoire, est-ce qu'il venait du Lycée
19 Ponhea Yat, du périmètre de la prison? Est-ce exact?

20 [10.09.33]

21 R. Les gens qui étaient amenés dans les maisons à l'extérieur
22 pour être interrogés venaient effectivement du périmètre
23 intérieur et leurs interrogatoires avaient lieu de 7 heures à 11
24 heures du matin.

25 À la fin de la séance d'interrogatoire, on les remmenait dans

27

1 leur cellule et, ensuite, on les amenait une fois encore à la
2 salle d'interrogatoire pour la poursuite de l'interrogatoire
3 avant de les enfermer à nouveau. Les détenus n'étaient donc pas
4 gardés dans les pièces qui servaient aux interrogatoires après la
5 fin de leur interrogatoire.

6 Q. Merci. Lorsque les détenus étaient emmenés depuis le périmètre
7 intérieur, est-ce que c'est vous qui les escortiez ou est-ce que
8 vous attendiez simplement dans la pièce qui servait
9 d'interrogatoire que le prisonnier arrive?

10 R. J'allais jusqu'à l'extérieur du bâtiment où était enfermé le
11 détenu et je demandais au garde de m'amener le prisonnier.
12 J'attendais à l'extérieur.

13 Q. Merci.

14 Je reviens un instant au jour de la libération. Pendant l'époque
15 où vous n'avez pas travaillé, donc les quelques jours qui ont
16 précédé la libération, est-ce que vous vous êtes rendu à
17 l'atelier?

18 [10.11.25]

19 R. Non. À ce moment-là, nous ne nous déplaçons pas, nous ne
20 circulions pas. Je suis allé jusqu'aux cuisines mais, après, je
21 suis rentré à la maison que j'occupais.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous en dire un peu plus sur le mot
23 "cuisine". Et la cuisine était située dans l'enceinte de Tuol
24 Sleng? Où se trouvait-elle?

25 R. La cuisine se trouvait Rue 330, côté est.

28

1 Q. Donc, cette cuisine dont vous parlez servait les repas des
2 membres du personnel, à savoir les interrogateurs, ou était-ce la
3 même cuisine qui préparait à manger pour les détenus de S-21?

4 R. Il y avait une autre cuisine à l'ouest, distincte de la nôtre.
5 Il y avait une cuisine pour les détenus tandis que la cuisine
6 dont je parle, à l'extérieur du périmètre de la prison, était
7 réservée au personnel.

8 Q. Merci, maintenant je comprends mieux. Concernant les
9 interrogatoires, je voudrais savoir ce qui se passait quand un
10 détenu ne savait pas écrire. Dans ce cas, vous l'aidiez à rédiger
11 ses aveux, mais dans ce cas, est-ce que vous écriviez ce que vous
12 vouliez... vous, écrire ou bien est-ce que vous écriviez sous la
13 dictée du détenu?

14 [10.13.36]

15 R. Normalement, on écrivait en fonction de ce que nous disait le
16 détenu mais, parfois, on ne comprenait pas ce qu'il nous
17 racontait, et alors on lui demandait de répéter. Quand on
18 écrivait, on n'était pas censés écrire nos propres idées, il
19 fallait refléter ce que disait le détenu.

20 Q. Merci. Vous avez dit ici qu'il y avait trois options: CIA, KGB
21 ou agent vietnamien... espion pour les Vietnamiens. Tel était le
22 choix offert aux détenus. Est-ce que vous-même vous compreniez
23 ces termes?

24 R. On ne m'a pas vraiment expliqué et on n'a pas vraiment
25 expliqué non plus aux détenus. Tout ce qu'on voulait, "c'est"

29

1 leur faire dire à quel réseau de traitres ils appartenait.

2 Est-ce que c'était la CIA, KGB ou les services vietnamiens?

3 Q. Merci. Et pour ce qui est des détenus, est-ce qu'ils

4 comprenaient ces trois termes?

5 [10.14.59]

6 R. Parfois les détenus nous disaient qu'ils étaient liés à la

7 CIA, au KGB ou aux services des Vietnamiens. Les différents

8 détenus donnaient des versions différentes, en rapport avec ces

9 termes.

10 Q. Hier, vous avez parlé des aveux qui étaient retouchés avant

11 d'être soumis à vos supérieurs. Je me demande si ces retouches

12 étaient faites parce que les interrogateurs adaptaient les aveux

13 en fonction de ce qu'ils attendaient?

14 R. Par retoucher, ici il faut entendre le fait que, par exemple,

15 le détenu couchait par écrit ses aveux, à la main, et qu'ensuite

16 nous faisons dactylographier ses aveux. Cela nous permettait de

17 corriger certains mots ou certaines structures pour faciliter la

18 lecture des aveux.

19 Q. Merci. Concernant toujours les aveux - hier, vous l'avez déjà

20 dit -, mais nous aimerions avoir des éclaircissements sur ce

21 point. Vous avez donc dit que, pendant les interrogatoires, il y

22 avait Hor, Duch, qui parfois passaient par là et entraient

23 éventuellement dans la salle d'interrogatoire. Et vous avez aussi

24 dit qu'il y avait des annotations portées sur les documents.

25 Lorsque vous étiez en train d'interroger les détenus, est-ce que

30

1 ces personnes entraient effectivement dans la salle
2 d'interrogatoire et portaient à ce moment-là des annotations sur
3 les documents?

4 [10.17.01]

5 R. Non, je crois que c'est autre chose qui se passait. Il n'y a
6 pas eu... les deux choses arrivaient, mais pas simultanément. Une
7 fois qu'on envoyait les aveux aux supérieurs, les supérieurs y
8 portaient des annotations, et ce n'est qu'occasionnellement
9 qu'ils passaient par les salles d'interrogatoire.

10 Q. Merci. Vous avez dit "passaient par là, Duch ou Hor", mais ils
11 passaient par là ou ils prenaient part aux interrogatoires?

12 R. Interroger les détenus ne faisait pas partie de leurs
13 fonctions, mais ils avaient parmi leurs tâches celle de
14 contrôler... de patrouiller en quelque sorte.

15 Q. Je m'intéresserai maintenant à l'ancien Lycée Ponhea Yat. Au
16 sud du lycée, de la prison de Tuol Sleng, y avait-il d'autres
17 prisons spéciales pour certains détenus?

18 R. Au sud, au bord de la route, il y avait effectivement une
19 prison spéciale. C'est un endroit dans lequel je ne suis jamais
20 entré.

21 Q. Merci. Vous avez vu un enfant jeté depuis les étages supérieurs
22 d'un bâtiment; est-ce que vous pourriez dire à la Chambre quelle
23 liberté de circulation vous aviez? Dans quelle mesure vous étiez
24 autorisé à vous déplacer dans le complexe S-21?

25 R. Moi, j'avais le droit d'aller de chez moi, à l'endroit où l'on

31

1 interrogait les détenus. J'avais aussi le droit d'aller à la
2 cuisine, c'est tout.

3 [10.19.39]

4 Q. Voici ma dernière question: à l'occasion des séances de
5 formation aux techniques d'interrogatoires menées par Duch, dans
6 la maison qui se trouvait à coté de la sienne; est-ce que l'on a
7 simulé des interrogatoires? Est-ce que vous avez mimé des
8 interrogatoires?

9 R. Non. C'était un cours ex-cathedra, et nous prenions des notes
10 sous la dictée.

11 M. HONG KIMSUON:

12 Merci, Monsieur Prak Khan.

13 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser
14 pour l'instant.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le groupe suivant à la parole. Groupe 2, je vous en prie...

17 Excusez-moi, groupe 3.

18 Me JACQUIN:

19 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
20 Juges.

21 Bonjour, Monsieur Prak Khan.

22 En fait, Monsieur le Président, j'aimerais que vous nous
23 autorisiez pendant le temps qui m'est accordé, à poser des
24 questions au prévenu sur le témoignage de Monsieur Prak Khan.

25 [10.21.06]

32

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît? Je ne crois
3 pas avoir compris.

4 Me JACQUIN:

5 Merci, Monsieur le Président. Je vous demandais, Monsieur le
6 Président, si vous nous autoriseriez, pendant les 15 minutes qui
7 m'étaient accordées, à poser des questions au prévenu sur le
8 témoignage de Monsieur Prak Khan.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, je vous autorise à le faire. Mais, je dois aussi vous dire
11 que pendant l'audition du témoin Prak Khan, vous devriez poser
12 des questions au témoin. Cela étant, vous pouvez poser des
13 questions à l'accusé, pour autant que ces questions soient liées
14 à la déposition du témoin ici présent aujourd'hui.

15 L'accusé, je vous demanderai donc de répondre aux questions de
16 l'avocate des parties civiles.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me JACQUIN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur, je me présente, je suis Martine Jacquin. Je
21 suis avocat du groupe des parties civiles n° 3.

22 J'aimerais Monsieur, que vous nous disiez si vous confirmez ou si
23 vous infirmez les déclarations du témoin, lorsqu'il dit que vous
24 assuriez les cours pour les interrogateurs et que, également,
25 vous assuriez la formation sur les méthodes de torture.

33

1 [10.23.32]

2 L'ACCUSÉ:

3 Prak Khan était membre du personnel. Il était membre de l'unité
4 spéciale. Par la suite, il a été placé dans les groupes des
5 interrogateurs. J'ai effectivement assuré une formation aux
6 interrogateurs - Prak Khan l'a dit. Il a dit... Mais, à ce
7 moment-là s'est arrêtée la formation que j'ai donnée. Il a
8 observé, en fait, les autres interrogateurs pour savoir comment
9 ils faisaient. Par la suite, il a assisté à une formation avec
10 les autres interrogateurs et Mam Nai en a parlé dans ses
11 dépositions. Ces documents existent. On trouve ces réponses dans
12 les documents... les déclarations faites par Chan. Cela étant, je
13 voudrais souligner qu'il travaillait en tant qu'interrogateur au
14 début de 77, après avoir quitté l'unité spéciale. Au départ, il
15 n'a pas reçu de formation. C'est par la suite qu'il a appris
16 comment mener les interrogatoires.

17 [10.25.21]

18 Pour ce qui est des quatre méthodes d'interrogatoire, il n'a pas
19 reçu de formation sur ce plan et j'ai déjà dit précédemment,
20 dès... ce qu'il en était. J'ai déjà dit comment cela se passait
21 dès la phase d'instruction.

22 Me JACQUIN:

23 Merci, Monsieur. Je sais que vous avez déjà dit un certain nombre
24 de choses, mais je crois qu'il est intéressant d'avoir vos
25 observations directement sur le témoignage de Monsieur Prak Khan.

34

1 La deuxième question que je voudrais vous poser concerne
2 l'incident avec l'enfant qui a été jeté du balcon, qui a été
3 évoqué plusieurs fois. Est-ce que vous pensez que cet incident
4 est vrai ou qu'il a pu réellement exister et est-ce que c'était
5 une méthode qui pouvait être acceptée pour tuer un enfant ou à
6 questionner sa mère pour la faire parler?

7 L'ACCUSÉ:

8 Oui, merci. Je m'attendais à cette question depuis un certain
9 temps déjà et je vous remercie de la poser parce que je voudrais
10 y répondre. Je ne crois pas à cette histoire. Ce que j'ai pu
11 observer, c'est qu'il n'y avait pas de bâtiment de trois étages à
12 l'endroit dont on nous parle. Au début, j'ai lu les déclarations
13 de Prak Khan et je pensais qu'il parlait d'un bâtiment à
14 l'intérieur du périmètre au lycée Pohnea Yat mais, ensuite, il
15 nous dit que cela s'est passé à l'extérieur du périmètre et je ne
16 suis pas du tout convaincu que ce bâtiment ait existé.

17 [10.27.29]

18 Me JACQUIN:

19 Merci, Monsieur. Également, il a été plusieurs fois évoqué par le
20 témoin le fait que vous passiez un moment durant les
21 interrogatoires et que parfois vous interrogiez un moment
22 également avant de repartir. Est-ce que vous confirmez ou est-ce
23 que vous infirmez ces déclarations?

24 L'ACCUSÉ:

25 Moi, j'étais directeur de S-21 et mes tâches consistaient à

35

1 annoter les aveux qui étaient faits par les détenus. Et à partir
2 du moment où j'ai été le chef de S-21, je n'ai plus interrogé
3 qu'un seul détenu, une seule personne une seule fois, et c'était
4 Koy Thuon, c'est tout.

5 Me JACQUIN:

6 Mais, Monsieur, quand on est directeur, parfois on fait le tour
7 de l'établissement pour voir si chacun travaille bien,
8 correctement. C'était dans ce contexte-là que vous aviez pu
9 passer, comme le disait Prak Khan, durant l'interrogatoire?

10 L'ACCUSÉ:

11 Oui, votre question est tout à fait justifiée, mais je vous
12 dirais que, à la prison de S-21, c'est Peng qui s'occupait de
13 cela ou parfois Phal.

14 [10.29.58]

15 Et pour ce qui est des interrogatoires, c'étaient eux qui étaient
16 les chefs d'équipe. Par exemple, le groupe de Prak Khan avait
17 pour chef Tith et Prak Khan faisait rapport à Tith. Il ne pouvait
18 pas passer par-dessus la tête de son chef d'équipe pour me parler
19 à moi. Il est possible aussi que Mam Nai "s'occupe" de cela ou
20 encore c'est Hor qui, très fréquemment, me secondait pour ces
21 questions.

22 Et je voudrais aussi saisir cette occasion qui m'est offerte pour
23 dire clairement ceci: j'avais beaucoup de respect pour
24 l'organisation et les affectations, et si je faisais de quelqu'un
25 mon adjoint, c'est que j'avais confiance en cette personne et je

36

1 respectais ce qu'il faisait. Si je les désignais chef des
2 interrogateurs, par exemple, alors cette personne était censée
3 suivre les interrogatoires. Et si je discutais une question
4 quelconque avec Prak Khan sans passer par eux, alors il n'y
5 aurait pas eu de raison à désigner les adjoints et les chefs
6 d'équipe. Donc, ils me rendaient compte et ils me rapportaient
7 tout ce qui se faisait et, éventuellement, ce qui se faisait de
8 mal. C'est eux qui me rendaient compte de ce qui se passait dans
9 la prison.

10 Me JACQUIN:

11 Merci, Monsieur, pour ces précisions.

12 Également, confirmeriez-vous ou infirmeriez-vous le fait que vous
13 donniez à un interrogateur, avant qu'il interroge, des éléments
14 sur le contexte, sur la situation de la personne qu'il allait
15 interroger pour l'aider à rechercher les éléments que vous
16 recherchiez?

17 [10.32.53]

18 L'ACCUSÉ:

19 J'ai écouté votre question en français, mais je ne comprends pas
20 clairement. Pourriez-vous répéter? Pardon, je voudrais redire que
21 je n'ai pas complètement compris la différence entre infirmer et
22 confirmer.

23 Me JACQUIN:

24 Monsieur, confirmer, c'est dire que le témoin a dit quelque chose
25 de vrai et infirmer, c'est dire que le témoin a dit quelque chose

37

1 qui n'est peut-être pas vraiment exact.

2 Ce que je demandais, c'est si Prak Khan a dit plusieurs fois
3 qu'il avait des directives avant les interrogatoires, orales ou
4 écrites. Donc, je voulais savoir si vous étiez d'accord sur ce
5 point de vue-là ou pas?

6 L'ACCUSÉ:

7 Je n'avais pas le temps de donner des instructions à chaque
8 interrogateur, y compris Prak Khan. Même pour mon personnel
9 expert, le camarade Pon, par exemple, je n'avais pas le temps de
10 lui donner des instructions sur chaque aspect, chaque
11 interrogatoire.

12 Me JACQUIN:

13 Enfin, Monsieur, deux dernières questions - et la première:
14 est-ce que vous diriez que les prises de sang... les prélèvements
15 de sang ont été faits sans votre accord?

16 [10.35.22]

17 L'ACCUSÉ:

18 Je voudrais expliquer ceci en deux parties. Dans sa déposition,
19 Prak Khan a dit que le sang était prélevé sur 1000 personnes ou
20 même plus. Il a dit que chaque semaine, 20 personnes se voyaient
21 saignées. J'ai fait un calcul dont je tire la conclusion que Prak
22 Khan a fait un calcul 20 fois 52 semaines sur un an; donc, cela
23 donne un total d'environ 1000. Et quand je vois ce chiffre, cela
24 me rappelle le témoin KW-30, témoin pour M-13, qui a dit que,
25 tous les jours, M-13 exécutait 20 prisonniers. Par conséquent,

38

1 sur une période de trois ans, un peu plus de trois ans, cela
2 donnait plus de 30000 personnes exécutées au total à M-13. Donc,
3 vous voyez qu'il y a un parallèle entre ces deux témoins.
4 Hier, Prak Khan devant cette Chambre n'a pas osé confirmer que le
5 sang était pris... était prélevé sur plus de 1000 personnes. Je
6 voudrais dire que les documents concernant les personnes dont le
7 sang a été prélevé, ces documents restent toujours. Ces documents
8 existent et, d'après mon calcul, il y a eu peut-être environ une
9 centaine de personnes dont on a pris le sang.
10 Et deuxième partie, la personne qui commandait ces prises de
11 sang, c'était mon supérieur, à savoir Son Sen.
12 Et troisièmement, je rejette catégoriquement le témoignage de
13 Prak Khan qui hier a dit que je fournissais le sang à trois
14 hôpitaux. Je n'ai fourni le sang qu'à un hôpital, à savoir
15 l'hôpital de l'état-major.
16 [10.39.38]
17 Je n'avais aucun contact avec l'hôpital 17. L'hôpital 17 était un
18 hôpital pour civils. Il ne fournissait pas de traitements aux
19 soldats et le chef de l'état-major ou encore l'état-major n'avait
20 aucun contact avec les hôpitaux civils. De surcroît, l'hôpital de
21 la 703ème division, selon les dires de Prak Khan hier, se
22 trouvait en fait à l'hôpital Monivong. C'est ce qu'il a dit. Or,
23 c'est un mensonge. La 703ème division avait un hôpital à
24 l'hôpital Monivong en général mais, en 1978, cela a été déménagé
25 à Neak Loeung et mon supérieur y a travaillé et une jeune sœur à

39

1 moi a aussi travaillé à cet hôpital. Par conséquent, l'énoncé
2 selon lequel je fournissais du sang à l'hôpital 98, à l'hôpital
3 703 et l'hôpital 17, cela est faux. Je reconnais un seul hôpital
4 auquel effectivement je faisais fournir le sang et je refuse
5 l'énoncé selon lequel les autres hôpitaux étaient fournis par mes
6 soins.

7 Voilà ma réponse. Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Votre groupe a, en fait, excédé son temps de parole de cinq
10 minutes. Il est, au demeurant, le temps de faire une pause, 15
11 minutes, jusqu'à 10 h 55. Nous reprendrons donc l'audience à 10 h
12 55.

13 L'huissier est prié de s'occuper du témoin et de le ramener pour
14 10 h 55.

15 (Suspension de l'audience: 10 h 43)

16 (L'audience reprend à 11 h 3)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. Nous continuons
19 l'audition du témoignage de Monsieur Prak Khan.

20 Je donne la parole aux avocats du groupe 2 des parties civiles.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KONG PISEY:

23 Merci, Monsieur le Président. Madame, Messieurs les Juges,
24 bonjour; bonjour, Mesdames, Messieurs.

25 Monsieur Prak Khan, je suis Kong Pisey, avocat des parties

40

1 civiles.

2 Q. Vous disiez que les règles voulaient que les détenus n'aient
3 pas le droit de crier, de dirent à voix forte des slogans ou
4 autre chose. Avez-vous jamais entendu des détenus dirent à "voix
5 forte" ce genre de chose?

6 M. PRAK KHAN:

7 R. Le règlement était visible dans les salles d'interrogatoire...
8 dans ma salle d'interrogatoire, mais je n'ai jamais entendu de
9 détenus dirent des slogans à voix très haute.

10 [11.06.07]

11 Q. Vous avez dit qu'environ 50, 60 % des détenus étaient appelés
12 à l'interrogatoire; qu'en était-il des autres?

13 R. Je ne sais pas, mais je présume qu'ils ont été exécutés.

14 Q. Vous avez déjà dit avoir vu une femme électrocutée; avez-vous
15 vu que cette femme était électrocutée à l'aide d'un courant pris
16 sur une prise de courant normal?

17 R. Le fil électrique était branché sur une prise et une partie du
18 fil électrique était attaché aux... était connecté aux entraves.

19 Q. Quelle impression avez-vous eu pendant que ce détenu était
20 électrocuté?

21 R. Après un bref moment, le détenu a perdu connaissance.

22 Q. Vous avez dit que votre chef d'unité était Man (phon.); est-ce
23 qu'il a été arrêté par la suite?

24 R. Quand j'ai commencé... Quand j'ai pris mes fonctions, là,
25 c'était Man (phon.) le chef du groupe; mais il a effectivement

41

1 été arrêté à S-21.

2 Q. Vous avez également dit qu'il y avait une femme du nom de Ton,

3 qui était au personnel médical, envoyée de Chine. Et on a

4 constaté qu'elle avait commis des erreurs et on l'a arrêtée.

5 Qu'est-ce qui lui est arrivé? Qu'est-il arrivé à son époux?

6 [11.08.49]

7 R. Ton était au service médical, c'est elle qui m'a traité à

8 l'aide de l'acupuncture. Ton, je ne sais pas ce qui est arrivé à

9 son mari. Il travaillait là, il avait eu une formation médicale

10 en Chine, en particulier en acupuncture. C'est ainsi que j'ai pu

11 être traité par cette méthode. Je crois que son mari n'est pas

12 mort pendant le régime, les deux ont simplement été séparés.

13 Q. Vous avez parlé d'une personne dite Soeu, qui a vu les

14 étrangers être brûlés vifs à l'aide de pneus. Qu'est ce que vous

15 savez de Monsieur... de cette personne dénommée Soeu?

16 R. Soeu est encore en vie.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me STUDZINSKY:

19 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges.

20 Monsieur Prak Khan, je m'appelle Silke Studzinsky, je représente

21 des parties civiles, des victimes.

22 Q. Voici les questions que j'ai à vous poser. D'abord, je

23 voudrais des précisions sur le point suivant: vous avez été

24 traité par du personnel féminin... du personnel médical féminin

25 lorsque vous avez été malade à S-21; est-ce bien correct?

42

1 M. PRAK KHAN:

2 R. Oui, c'est correct.

3 [11.11.17]

4 Q. Ma question était de savoir: vous avez été traité par du
5 personnel médical féminin; c'est bien cela?

6 R. J'ai été traité par cette femme qui m'a soigné par
7 l'acuponcture.

8 Q. Avez-vous été traité par d'autre personnel médical de sexe
9 féminin à S-21?

10 R. Non.

11 Q. Évoquant un incident que vous avez déjà décrit, il s'agit de
12 Monsieur Thuy qui faisait partie de votre groupe... - je ne suis
13 pas sûre d'avoir bien prononcé le nom - qui a été accusé de viol;
14 qui vous a parlé de ce viol qui aurait été commis par Tho
15 (phon.)?

16 R. C'était pas "Touch" ni "Thuy", c'était Touch son nom. Il a
17 donc violé une détenue et, c'est vrai, il l'a vraiment fait.

18 Q. Ma question était de savoir qui vous en a parlé ou comment
19 avez-vous été au courant de ce viol?

20 R. Personne ne me l'a dit. J'ai été témoin de la scène. Je n'ai
21 pas vu le moment du viol. Je l'ai vu à son arrestation.

22 Q. Alors de quoi exactement avez-vous été témoin qui vous permet
23 de dire qu'elle a été violée?

24 [11.13.51]

25 R. Je n'ai pas vu le viol de manière claire et évidente, mais

43

1 d'après un associé proche de Chan, également proche associé de
2 Touch, Touch a violé cette femme dans cette salle, puis Touch a
3 été arrêté et mis en détention dans un bâtiment au premier étage
4 avec les pieds entravés et assis... on l'a mis assis au sol. Il a
5 pu courir à l'étage supérieur pour se suicider, mais il n'est pas
6 mort. Et comme il était... parce qu'il avait été rattrapé par les
7 fils électriques et puis l'impact de son corps sur ce fil
8 électrique a donné lieu à une décharge électrique, un éclair.
9 Q. Monsieur Prak Khan, merci. Essayez de répondre à ma question
10 et de ne répondre que sur le point que je cherche à élucider.
11 Vous avez déjà donné le reste dans vos réponses d'hier. Dans
12 votre témoignage devant les co-juges d'instruction, le document
13 D19/8, ERN anglais 00161555, dans cette déposition, vous dites:
14 "Je n'ai connaissance que d'un cas de viol parce que ça s'est
15 passé à côté... à proximité de moi." Donc... Vous parlez donc d'un
16 lien de causalité, autrement dit, vous savez ce qu'il en a été
17 parce que vous vous trouviez à proximité?
18 R. C'est correct.
19 Q. Vous étiez à quelle distance?
20 [11.16.38]
21 R. La maison en question était la maison voisine de la mienne.
22 Q. Donc, vous savez que cela a eu lieu parce que ça se passait à
23 côté de chez vous. Est-ce que vous avez entendu ou vu quelque
24 chose qui vous permet de conclure à l'existence d'un viol?
25 R. Comme je vous l'ai déjà dit, lorsque la femme était violée, je

44

1 n'ai pas vu, mais après que l'incident ait été révélé, Touch a
2 été accusé de ce crime et donc il a été arrêté.

3 Q. Qui a ordonné son arrestation; le savez-vous?

4 R. Non, je ne sais pas qui a émis cet ordre, mais c'est Chan qui
5 l'a arrêté - Touch -, et qui l'a mis aux fers dans une maison ou
6 plutôt dans un des bâtiments.

7 Q. Savez-vous pourquoi il a été arrêté?

8 R. Il a été arrêté parce que Touch avait violé cette femme.

9 Q. Je veux citer ce que vous avez dit devant les co-procureurs,
10 document D2.7/5, ERN anglais 00146792 - je cite... Vous avez dit
11 devant les co-procureurs: "Dans mon groupe, il y avait Chhay,
12 Duch, Khan, Khan. Ils ont été mis en prison pour des raisons dont
13 je ne suis pas sûr, mais peut-être avaient-ils été accusés par
14 d'autres comme faisant partie du réseau de la CIA."

15 [11.19.25]

16 Pouvez-vous peut-être repenser "peut-être" que dans le cas de
17 Touch il avait été arrêté non pas à cause de ce viol mais pour
18 appartenance à la CIA?

19 R. J'ai dit cela parce qu'il y avait effectivement Chhay, Khan,
20 Chhun et d'autres membres de mon groupe qui ont effectivement été
21 arrêtés et emmenés à l'interrogatoire l'un après l'autre, petit à
22 petit, jusqu'à ce qu'il ne reste plus personne de la 703ème
23 division. Et jusqu'au jour de l'arrivée des Vietnamiens, il n'y
24 avait plus personne de la 703ème.

25 Alors, je ne sais pas si on les a mis en cause en tant qu'agents

45

1 de la CIA. Je n'ai pas été mis au courant et nous n'avons pas pu
2 savoir qui avait procédé à l'arrestation. J'ai compris que ces
3 gens avaient des problèmes, tout simplement parce qu'ils se sont
4 mis à disparaître, et j'ai commencé à avoir très, très peur parce
5 que je partageais les repas et... et le dortoir avec ces gens-là.
6 Je n'ai arrêté d'avoir peur que lorsque les Vietnamiens sont
7 arrivés.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Groupe 2, votre temps est écoulé. Nous donnons maintenant la
10 parole au groupe 1.

11 Me STUDZINSKY:

12 (Intervention non interprétée : microphone éteint)

13 [11.21.17]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous n'avez plus de temps de parole. Je donne la parole au groupe
16 1. Groupe 1, vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me WERNER:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour. Je suis Alain Werner, je représente certaines parties
21 civiles ainsi que ma collègue Ty Srinna. Voici mes questions -
22 j'ai très peu de temps.

23 Q. Je voudrais vous demander de répondre de manière très, très
24 concise, cela me permettra de vous poser toutes les questions que
25 j'ai à poser. D'abord, je reprends le questionnement suivi par le

46

1 juge Lavergne hier. Il y a juste un point que je veux reprendre,
2 à savoir les réseaux. Vous avez dit devant le juge d'instruction,
3 référence ERN 00161... c'est le D19/7, septembre 2007... Vous avez
4 dit: "Avant d'interroger, Duch donnait des instructions, parfois
5 par téléphone, parfois en personne, selon quoi untel appartient à
6 tel réseau dans telle zone. Donc, interrogez-le et obtenez les
7 réponses pour que nous puissions pousser la recherche plus loin."
8 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela, Monsieur?

9 [11.23.00]

10 M. PRAK KHAN:

11 R. Oui.

12 Q. Concernant le réseau alors... - parce que vous utilisez cette
13 notion de réseau constamment dans vos réponses - alors, est-ce
14 que c'est une situation dans laquelle les prisonniers, lorsqu'ils
15 parlent de réseau, doivent donner des noms, des noms d'individus,
16 et doivent marquer cela sur le papier; c'est bien cela?

17 R. Oui, c'est correct.

18 Q. Donc, des noms pouvaient être ainsi donnés et, pourtant, Duch
19 vous dit d'interroger pour obtenir des réponses pour permettre de
20 pousser la recherche plus avant. Ça, ça voulait dire quoi?

21 R. Rechercher plus avant, à mon sens, ça veut dire interroger
22 plus à fond, plus rigoureusement pour explorer pleinement le
23 réseau.

24 Q. Dans le même entretien, à la page 85, la question était: "
25 Lorsque le prisonnier mettait en cause untel - "A", "B", "C", "D"

47

1 -, ceux qui avaient été mis en cause, est-ce qu'on les amenait
2 aussi ou bien est-ce qu'il n'y avait pas de suivi? " Et vous avez
3 répondu: "Les réponses des personnes mises en cause, en fait, par
4 la suite, j'en ai rencontrées. On les amenait pour interrogatoire
5 pour avoir été mis en cause dans des réponses antérieures données
6 par des gens qui les avaient mis en cause."

7 [11.25.05]

8 Est-ce que vous avez souvenir d'avoir dit cela?

9 R. Oui, je m'en souviens.

10 Q. Donc, la situation serait la suivante: Un nom est donné comme
11 faisant partie d'un réseau par quelqu'un qui est interrogé, un
12 détenu interrogé; et, par la suite, vous-même
13 vous voyez apparaître à S-21 certaines des personnes dont les
14 noms ont été donnés antérieurement; c'est bien cela?

15 R. Oui, c'est bien cela.

16 Q. Merci. Maintenant, pour ce qui est de la véracité de tout
17 ceci, vous avez répondu indirectement à cela déjà ce matin, à une
18 autre question, mais je voudrais reprendre ce que vous avez dit
19 dans la même... à la même occasion. C'est le ERN 161584, vous
20 dites: "Pour ce qui est des réponses que j'obtenais à
21 l'interrogatoire, j'en concluais qu'il y avait plus... qu'il y
22 avait moins de vrai que de faux dedans."Et à la page suivante,
23 vous dites: "Dans les réponses dont j'ai parlé jadis, comme
24 maintenant, les réponses des prisonniers devaient être... devaient
25 faire l'objet d'un rapport. Certaines semblaient

48

1 invraisemblables, inappropriées. Certaines personnes n'avaient
2 que 16 à 18 ans et on pensait qu'ils faisaient partie de la CIA.
3 Ça ne marchait pas, ça, c'est pour cette raison que j'ai dit que
4 ce n'était pas vrai. C'est comme ça que j'ai dit qu'il s'agissait
5 seulement d'une rumeur et on faisait des histoires à partir d'une
6 rumeur."
7 [11.27.04]
8 Vous dites aussi: "Certains prisonniers que nous avons torturés,
9 ils avaient mal, et donc ils répondaient et, donc, je
10 documentais." Enfin, une autre question - je vous répète la
11 question, c'est toujours le même document, la même page. On vous
12 pose une question comme suit: "Vous avez eu l'impression que la
13 majorité des réponses n'étaient sans doute pas vraies. Donc,
14 avez-vous pensé que Duch avait... pensait comme vous, à savoir que
15 les réponses n'étaient pas vraies? Autrement dit, on fait la
16 comparaison avec l'intention de Duch qui dit qu'il faut
17 interroger jusqu'à ce qu'ils révèlent leur nature d'ennemi,
18 jusqu'à ce que les réseaux de traîtres soit avérés? Or, s'il
19 n'était pas manifeste que nombre d'entre eux étaient des
20 traîtres, est-ce que vous pensiez que Duch comprenait cela ou
21 pas?" Et vous avez répondu comme suit: "Je pensais que mes
22 considérations et celles de Duch ne différaient pas, mais l'homme
23 avait perdu la raison à cause de la guerre et à force de
24 maltraiter les gens. Il semble qu'il ne pensait pas beaucoup.
25 C'est ainsi que j'estime la situation."

49

1 [11.28.21]

2 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela aux co-juges
3 d'instruction?

4 R. Oui, je m'en souviens.

5 Q. Alors, quand vous avez dit qu'il avait perdu la raison à force
6 qu'il y a la guerre et à force lui-même d'avoir maltraité les
7 gens...

8 R. Pourriez-vous répéter votre question?

9 Q. Je vous ai lu cette réponse que vous avez donnée aux co-juges
10 d'instruction où vous disiez Duch avait perdu la raison, il était
11 fou, à cause de la guerre et à force de maltraiter les gens.
12 Est-ce que vous pourriez développer cela un peu?

13 R. Je ne suis pas sûr d'avoir bien reçu votre propos. Donc, je ne
14 suis pas sûr de pouvoir répondre.

15 Q. Je vous ai lu un passage qui dit sur le fond que, à votre
16 sens, les réponses reçues à l'interrogatoire n'étaient pas vraies
17 et que, à votre sens, Duch ne pensait non plus que c'était vrai.

18 [11.29.57]

19 Pouvez-vous confirmer ce que je viens de dire?

20 R. J'ai bien dit que les réponses ne sont pas toujours vraies.
21 Ça, je l'ai effectivement dit.

22 Q. Hier, dans une de vos réponses au juge Ya Sokhan qui vous
23 posait des questions sur la 703ème division, il vous demandait si
24 vous étiez au courant du différend entre la 703ème et la région
25 de l'Ouest, et vous avez dit que, oui, vous le saviez. Et

50

1 finalement, au bout du compte, il n'y avait que vous qui étiez
2 rescapé de la 703ème. Je voudrais vous soumettre un énoncé
3 concernant la division en question. Il s'agit du 25 septembre
4 2007. Il s'agit de l'ERN 161562. Vous dites: "Les gens arrêtés et
5 mis à Tuol Sleng, les gens qui y étaient mis à la section de
6 l'interrogatoire et de la défense, ils étaient tous originaires
7 de la 703ème. Depuis le début, j'ai estimé à peu près 300, au
8 moins 300 personnes, y compris les gens de la défense et de
9 l'interrogatoire. Donc, les gens de la 70ème, pour autant que je
10 le sache, c'est-à-dire presque tous ont disparus; ils ont été
11 arrêtés et tués?" "Ils ont tous été arrêtés et tués."

12 [11.31.55]

13 Pouvez-vous confirmer cela?

14 R. Oui, j'ai bien dit cela, mais je n'étais pas entièrement sûr.
15 C'est la conclusion à laquelle je suis parvenu. Le nombre total
16 ne devait pas être inférieur à 300. De la section interrogatoire,
17 il n'est resté en définitive que moi-même de la division 703. À
18 la défense, il n'en est resté que cinq ou six.

19 Q. Même page, vous dites ceci: "Question de l'enquêteur: De vos
20 observations en tant qu'interrogateur ou par vos contacts avec
21 d'autres cadres, est-ce que les arrestations effectuées dans la
22 703ème division s'expliquent par un mécontentement de Duch ou par
23 la crainte que la 703ème usurpe sa position?" Et vous répondez
24 ceci:

25 [11.33.00]

51

1 "Sur ce point, je peux simplement dire que les forces de la
2 703ème division à l'époque sont les premières à être venues à
3 S-21. Tous étaient de la 703ème division. Après le déménagement
4 de la police judiciaire à S-21, toutes les forces étaient venues
5 de la 703ème comme Ta Man, Peng, Trov, Bou "que" nous avons
6 demandé à la 703ème afin qu'ils viennent superviser S-21. Et les
7 niveaux inférieurs venaient aussi de la 703ème division.
8 J'imagine donc que Duch ne souhaitait pas que les forces de la
9 703ème division supervisent tout. Je ne sais pas si l'on faisait
10 la chasse au réseau de la 703ème division. Je ne sais pas, mais
11 ceux qui venaient de la 12ème division, de la 703ème division
12 étaient tous mécontents et ma conclusion est qu'il ne souhaitait
13 pas que la 703ème division prenne trop de pouvoir. Il avait peur
14 qu'il ne puisse rester le directeur pour toujours." Est-ce que
15 vous pouvez confirmer que vous avez dit cela aux juges
16 d'instruction?

17 R. Oui, je l'ai bien dit.

18 Q. Est-ce que vous pouvez répondre par "oui" ou par "non"? Est-ce
19 que ce que vous avez dit est vrai?

20 R. Oui, c'est la vérité.

21 Q. J'en viens maintenant au sort d'un homme important de la
22 703ème division. Il s'agit de Hor. Voici ce que vous avez dit -
23 "00161577", document D19/7:

24 [11.34.52]

25 "Hor, pour autant que je savais, a été tué par Duch en 1979. Duch

52

1 a ordonné à ses subalternes de l'abattre lorsqu'ils sont arrivés
2 à Amleang à l'arrivée des Vietnamiens. Q. Quel mois? R. Je ne me
3 souviens pas clairement, mais c'était pendant la fuite et la
4 situation était confuse. Q. Vous avez vu Hor se faire abattre ou
5 est-ce que vous avez entendu qu'il avait été abattu? R. C'est ce
6 que m'a dit un ami qui vivait avec eux. C'est lui qui m'a raconté
7 cela. Q. Comment s'appelle-t-il? R. Lorsqu'il me l'a dit, il me
8 semble que c'était à Kampong Leaeng. Aujourd'hui, il est vivant.
9 Il s'appelle Soeu. Q. Chiam Soeu? R. Je ne sais pas quel Soeu;
10 celui de l'unité de la défense."
11 Est-ce que vous avez bien dit cela aux co-juges d'instruction?
12 R. Oui, oui, c'est bien ce que j'ai dit.
13 Q. Et est-ce que c'est vrai?
14 R. Oui, c'est vrai.
15 Me WERNER:
16 Monsieur le Président, j'ai encore une question à poser. Est-ce
17 que je peux la poser?
18 [11.36.16]
19 Q. Monsieur le Témoin, vous savez sans doute qu'avant vous, Him
20 Huy a comparu ici. Il a occupé le même siège que vous aujourd'hui
21 et je voudrais lire deux choses qu'il a dites. Vous étiez
22 vous-même aux séances de formation politique et idéologique ainsi
23 qu'aux séances de formation à la torture. J'aimerais donc savoir
24 si vous pouvez confirmer ce que Huy a dit. Je vous demande
25 simplement de dire "oui" ou "non"; est-ce que ce qu'il a dit est

53

1 vrai? Voici une première partie. C'était en réponse à une
2 question que j'avais posée moi-même: "Comme je l'ai déjà déclaré
3 antérieurement, durant les séances d'études qui étaient données
4 par Duch, Duch directement et personnellement a dit que chacun
5 serait tué ou liquidé, pas seulement les gens qui étaient détenus
6 à S-21. Il a dit que nous devons tous les tuer. Il y avait des
7 prisons dans tout le pays et quand il disait "tout le monde", il
8 voulait dire "tout le monde"." Et plus tard, Maître Hong Kimsuon
9 est revenu sur ce point et voilà ce que Him Huy lui a dit en
10 réponse à sa question: "Tout d'abord, Duch a dit que tout le
11 monde devait être liquidé et il ne fallait garder que quatre
12 millions de personnes. Plus tard, il a dit "tout le monde devait
13 être réduit en poussière et je me souviens encore aujourd'hui de
14 ces mots qu'il a prononcés".

15 [11.37.48]

16 Voici donc ma dernière question: est-ce que vous-même vous vous
17 souvenez avoir entendu Duch dire ce genre de choses à ces séances
18 de formation?

19 M. PRAK KHAN:

20 R. C'est ce qu'a répondu Him Huy en réponse à la question qui
21 était posée. Pour ce qui est de la teneur de ce qu'il a dit, je
22 ne suis pas très sûr. Cela fait déjà très longtemps et je ne peux
23 pas vous dire avec certitude si c'est quelque chose qui a
24 effectivement été dit aux séances de formation ou non.

25 Me WERNER:

54

1 Je n'ai pas d'autres questions et, au nom des gens que je
2 représente, je voudrais vous remercier, Monsieur, pour être venu
3 ici et avoir déposé.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est maintenant à l'accusé afin qu'il fasse les
6 commentaires qu'il a à faire en réaction à la déposition du
7 témoin. Je rappelle à l'accusé que, outre ce que vous avez déjà
8 dit, qu'il n'est pas besoin de revenir sur ce que vous avez déjà
9 dit en réponse aux avocats du groupe 3.

10 L'ACCUSÉ:

11 Monsieur le Président, je voudrais commencer par apporter une
12 précision concernant le document 00174392, document montré ce
13 matin par les co-procureurs pendant les questions au témoin. Et
14 si vous voulez bien, Monsieur le Président, j'aimerais qu'on
15 remontre encore ce document.

16 [11.39.53]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Service audiovisuel, voulez-vous projeter la page 00174392, s'il
19 vous plaît?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Juge Lavergne, je vous en prie.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Juste pour le transcript, je précise que ce document porte
24 également les références suivantes: D-32/IV, annexe 58.

25 M. LE PRÉSIDENT:

55

1 Service audiovisuel, est-ce que vous retrouvez cette page pour la
2 montrer à l'écran? Il s'agit de la page 00174392.

3 (Le document est affiché sur les écrans)

4 [11.41.43]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'accusé, vous pouvez poursuivre.

7 L'ACCUSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président. L'écriture en encre noire dit ceci:

9 "Réponse de Eng Meng Heang, alias Chhung, à Énergie... Réponse à
10 Eng Meng Heang, alias Chhung." C'est mon écriture. Ce n'est pas
11 celle de Prak Khan. Et pour ce qui est de la notation en-dessous
12 à l'encre rouge, c'est l'écriture de mon supérieur, de Son Sen.
13 Et il ne faut pas confondre écriture et rôle ou rôle à S-21 et
14 personne ayant autorité de faire des arrestations. J'ai donc
15 envoyé ce document à mon supérieur. Voilà pour ce qui est de ces
16 annotations.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Service audiovisuel, vous pouvez rétablir l'image normale à
19 l'écran.

20 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Q. Également concernant ce document, il a été dit qu'il
24 s'agissait d'un interrogatoire effectué par Prak Khan. Est-ce que
25 le témoin nous confirme aujourd'hui que c'est bien lui qui a

56

1 procédé à cet interrogatoire?

2 M. PRAK KHAN:

3 R. Oui, j'ai bien interrogé cette personne et l'écriture a bien
4 été authentifiée par Duch.

5 [11.43.39]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 L'accusé, vous pouvez poursuivre.

8 L'ACCUSÉ:

9 Monsieur le Président, je ne souhaite pas en dire plus sur ce
10 document, mais je voudrais plutôt passer à la personne... au
11 témoin, Prak Khan. Jusqu'au 7 janvier 1979, je n'ai jamais vu et
12 jamais entendu cette personne, Prak Khan. Je ne l'ai pas vue; je
13 n'ai pas connu son nom à l'époque. Il était assez bas dans
14 l'échelle hiérarchique à S-21. Et depuis longtemps, je dis
15 concernant la biographie de Prak Khan qu'au départ, Prak Khan
16 était membre du personnel, membre de l'unité spéciale.

17 Par la suite, j'ai demandé à Hor de le transférer afin qu'il
18 devienne cadre interrogateur et Prak Khan lui-même a dit qu'il
19 restait dans une maison marquée par la lettre R sur le plan.
20 C'est là que se trouve actuellement la station de radio Beehive.
21 Et il était, au début, garde posté à l'extérieur du périmètre.
22 Ça, c'était une de ses tâches en tant que membre de l'unité
23 spéciale.

24 Par la suite, il est devenu interrogateur. Le document qui le
25 prouve est le document D25/1, il s'agit de la plainte de Bou

57

1 Meng. Bou Meng dit que Prak Khan l'a vu. Son premier témoin était
2 Vann Nath et son deuxième témoin Prak Khan, un soldat khmer rouge
3 qui transportait les prisonniers à Choeung Ek.
4 [11.47.02]
5 Et il y a un autre document qui confirme que Prak Khan était
6 interrogateur. C'est le document qui vient d'être montré à
7 l'écran. Cela prouve qu'il a interrogé une détenue, mais je ne me
8 souviens pas du nom de cette personne. Je peux donc dire qu'il
9 ressort de la déposition du témoin que Prak Khan a bien reflété
10 sa biographie ici devant la Chambre.
11 Pour ce qui est de ses activités au sein de l'unité spéciale, il
12 en a parlé à maintes reprises. Il a aussi parlé du rôle qu'il
13 avait au sein de l'unité des interrogateurs et il y a un point
14 que je voudrais soulever à ce stade. C'est le fait que Prak Khan
15 a dit que les interrogateurs avaient pour devoir d'appliquer la
16 pression sur les prisonniers et notamment de les empêcher de
17 crier. C'est quelque chose qui s'ajoute à la déposition de Chum
18 Mey... Bou Meng... Chum Mey, qui a dit avoir été interrogé... Chum Mey
19 qui dit avoir été interrogé pendant deux semaines. Mais Chum Mey
20 n'a pas parlé d'avoir crié ou pleuré ou poussé des hurlements
21 devant les interrogateurs.
22 Par ailleurs, Bou Meng a fait une déposition qui va dans le même
23 sens, à savoir qu'il a jamais dit qu'il avait crié ou insulté les
24 interrogateurs.
25 Par conséquent, les trois dépositions combinées ensemble semblent

58

1 aller dans le même sens, à savoir que les personnes qui étaient
2 interrogées, même si elles souffraient, retenaient leurs cris.
3 C'est aussi ce qu'a dit Prak Khan, qui paraissait un peu absurde,
4 mais j'ai soulevé ce point à l'intention de la Chambre.

5 [11.50.24]

6 Je suis aussi d'accord avec Prak Khan, pour dire qu'il est
7 effrayant de penser... il est effrayant de se remémorer cette
8 époque. J'ai écouté la déposition et je la trouve crédible. Que
9 les aveux étaient vrais ou faux, peu importait à l'époque; il
10 fallait continuer. Par exemple, il a été dit que cinq ou six
11 cadres de S-21 ont interrogé une femme détenue. Prak Khan
12 lui-même a pu comprendre que les juges ne croyaient pas ce qu'il
13 disait, mais il a persisté dans ses propos. Il y en a d'autres
14 exemples. Il s'agit là de choses qui ne sont pas vraies. Mais
15 c'est vrai qu'il y a beaucoup d'erreurs qui entachent la
16 déposition. Mais je crois que c'est le résultat de la peur. À
17 l'époque, on avait peur, on avait peur d'être arrêtés. Ils
18 avaient peur d'être arrêtés par moi. Mais, aujourd'hui, le témoin
19 a peur d'être lui-même, face un jour à un tribunal comme je le
20 suis aujourd'hui.

21 [11.52.32]

22 Je ne demande pas, pour ma part, que mes subalternes soient à mes
23 côtés devant un tribunal. Je suis responsable juridiquement et
24 émotionnellement de ce qui s'est passé à S-21, et j'en répons.
25 Je voudrais dire quelques mots maintenant concernant les femmes

59

1 interrogatrices. J'ai déjà parlé de cette équipe de femmes qui
2 ont été appelées à interroger les détenus. Mot en était la chef
3 et Khoeurn, la femme de Huy, en était la chef adjoint, c'était la
4 femme de Nun Huy. Il y avait aussi Ny, qui était la femme de Pon
5 et qui était troisième membre. Ran... Ran était également membre de
6 l'équipe.

7 Quand j'ai fait arrêter Nun Huy, le 6 décembre 1978, j'ai aussi
8 fait arrêter Khoeurn. Et les cadres interrogatrices sont restées
9 au nombre de trois: Mot, Ny et Ran. Le témoin a dit que j'avais
10 fait arrêter toutes les femmes interrogatrices, mais c'est faux.
11 Ce n'est, en fait pas entièrement faux. Il y a ici un document
12 qui montre que Mot est toujours vivante, document 0004... 00040040,
13 et document 0092 [l'accusé reprend le numéro ERN]: "00040" "092",
14 au point 7 vers la fin: "Mot, interrogatoire terminé le 10
15 décembre 78". Ce document montre que Mot est toujours vivante. Ce
16 document confirme aussi ma théorie selon laquelle si Hor était
17 vivant aujourd'hui, personne n'arrêterait Mot. Et si Pon était
18 vivant, personne n'aurait arrêté Ny. Et si Trov était vivant, Ran
19 n'aurait pas été arrêtée. Mais Prak Khan n'a pas entièrement
20 menti dans son témoignage. Si on regarde au numéro 10, il s'agit
21 encore d'une femme détenue, interrogée par Peng, un interrogateur
22 de sexe masculin.

23 [11.57.13]

24 Voilà donc ce que je peux vous dire concernant la déposition du
25 témoin. Elle n'est pas vraie sur tous les points et il faudrait

60

1 que le témoin avance des documents pour prouver ce qu'il dit. Il
2 ne faut pas avancer certaines choses sans avoir de preuves à
3 l'appui. Dans un autre document, vous avez fait des déclarations
4 aux co-juges d'instruction, concernant les membres du Comité
5 central. Vous avez dit que Chan Chakkrei était membre du Comité
6 central - son alias est Ming; voilà ce que vous avez dit: vous
7 dites subjectivement cela, sans avoir aucune preuve à l'appui. En
8 fait, vous-même n'étiez pas membre, vous n'étiez pas non plus
9 membre de la Ligue de la jeunesse, et vous faites des
10 affirmations concernant le rang de ces personnes, mais cela n'est
11 pas possible.

12 Il y a un document qui confirme que Chan Chakkrei, alias Ming,
13 n'était pas membre du Comité central. À la page 14 du document
14 daté du 9 octobre 75, rapport d'une réunion... procès-verbal d'une
15 réunion du Comité central - "00019121" -, Pol Pot a écrit ceci:
16 "L'unité de Ming était, en général, bonne. Antérieurement,
17 peut-être avait-il peur de l'ennemi et a-t-il tenté de survivre.
18 Auparavant, il ne cédait pas devant l'ennemi, mais il a rejoint
19 l'Angkar. Soyez prudents pour cette personne. Faire preuve de
20 vigilance... pour montrer qu'il était traître et qu'il ne pouvait
21 pas voir son avenir. Nous analysons la situation pour voir s'il
22 est approprié de réfléchir à sa fuite. Il ne faut pas publier."
23 Par conséquent, à la lecture de ce document, on voit qu'il avait
24 peur de l'ennemi, d'où la fuite, et le jugement vrai ou faux se
25 fonde sur notre réseau. Il y a là un document donc qui confirme

61

1 que Chan Chakkrei n'était pas membre du Comité central.

2 [12.03.40]

3 Et, il y a un autre document, il s'agit du procès-verbal d'une
4 réunion du Comité central, le 19, 20 et 21 avril 1976. Ici, Pol
5 Pot dit: "Le Camarade Ming et le Camarade Nat - c'est-à-dire le
6 Nat de S-21 - sont simplement des cadres de l'état-major qui ont
7 été mobilisés pour soutenir dans les tâches de l'état-major dans
8 les opérations de combat et non pas pour commander quelque force
9 que ce soit." Par conséquent, Nat et Chan Chakkrei, ni l'un ni
10 l'autre n'était membre du Comité central. En effet, ils étaient
11 suspects. Or, vous avez dit, ça et là, qu'il était membre du
12 Comité central. Cela induit en confusion.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'Accusé, dans vos propos, il suffit de nous dire quels sont les
15 éléments du témoignage que vous confirmez et ceux que vous
16 réfutez et veuillez faire attention à votre comportement et
17 éviter de faire pression sur le témoin. Vous n'avez à donner que
18 des observations concernant des éléments du témoignage du témoin
19 que vous pouvez considérer vrais ou faux. C'est à la discrétion
20 de la Chambre qu'il revient d'analyser et de tirer les
21 conclusions pertinentes de l'audition de cette déposition. Donc,
22 nous vous prions d'adopter une conduite appropriée en cette
23 Chambre.

24 Maître Werner.

25 Me WERNER:

62

1 Monsieur le Président, merci. Je voudrais demander à l'accusé de
2 ne pas s'adresser directement au témoin. Il doit s'adresser aux
3 juges. Merci.

4 [12.06.58]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Cela a déjà été traité dans mon propos antérieur. Est-ce que
7 l'accusé souhaite poursuivre?

8 L'ACCUSÉ:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Si j'ai évoqué ces différentes preuves, c'est pour étayer ma
11 remarque selon laquelle le témoignage de Prak Khan n'est pas
12 correct lorsqu'il dit que Chan Chakkrei était membre du Comité
13 central, car ce qu'il a dit n'était pas étayé par les preuves.
14 Je voudrais maintenant aller plus loin. Hier, il a dit qu'il y
15 avait des membres de personnel médical féminin dont une femme qui
16 s'appelait Nam Mon puis il a parlé d'une femme qui s'appelait
17 Ton. Nam Mon n'était pas dans le personnel médical. Ton y était
18 effectivement.

19 Me STUZINSKY:

20 (Intervention inaudible: Microphone éteint)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Oui, vous avez la parole. Avez-vous une observation différente de
23 ce que Maître Werner vient de dire? Si c'est différent, vous
24 pouvez y aller. Si c'est pour dire la même chose, non. Il ne faut
25 pas répéter la même objection.

63

1 [12.08.40]

2 Me STUZINSKY:

3 J'ai une objection à ce que dit l'accusé. Fausse citation de ce
4 qu'a dit le témoin hier. Il n'a pas dit qu'il se souvenait du nom
5 de Nam Mon en tant que membre du personnel médical féminin, il a
6 dit peut-être, il était possible.

7 Et puis, il a dit qu'il ne se souvenait pas du ou des noms des
8 membres féminins du personnel médical. Je voudrais simplement
9 vous rappeler aussi qu'il est bon, si vous citez le témoin, de le
10 citer de manière correcte. Je peux, si c'est nécessaire, vous
11 fournir le transcript.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'objection a été entendue, mais l'Accusé, je vous prie de bien
14 vouloir vous adresser à la Chambre plutôt que de parler
15 directement au témoin. On vous a déjà fait des rappels à
16 plusieurs reprises. Cette Chambre est dûment habilitée à analyser
17 les dépositions et informations et déclarations pour en
18 déterminer la véracité ou non, la pertinence ou non. Nous
19 considérerons tout cela de façon objective. C'est la Chambre qui
20 produira son propre jugement.

21 L'ACCUSÉ:

22 Pour ce qui est des membres féminins du personnel médical, en
23 fait, il y en avait deux à S-21. Ce n'était pas des personnels
24 médicaux créés par S-21; c'était Lach Dara, alias Than qui avait
25 étudié en Chine. Elle était la nièce de Nuon Chea et la deuxième

64

1 était Hak Phadet, alias Voeun qui avait étudié en Union
2 Soviétique. Ces deux étaient détenues et ces détenues sont
3 devenues membres du personnel médical. Dans ce personnel médical,
4 il n'y avait que deux femmes, Hak Phadet et Than. Elles n'avaient
5 pas été formées par S-21, elles étaient des détenues que l'on a
6 affectées au service médical.

7 Il y avait aussi une personne qui a été utilisée comme dentiste
8 par S-21. Vous pouvez trouver cela au "00171143", et là, vous
9 pouvez trouver les noms de ces trois femmes à la page 165, et le
10 dentiste s'occupait notamment de mes problèmes dentaires. Son nom
11 apparaît également dans ce document. Merci.

12 [12.12.24]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Il est l'heure de suspendre l'audience pour le déjeuner.

15 Ajournement jusqu'à 13 h 30.

16 Monsieur Prak Khan, votre témoignage n'est pas encore terminé. Le
17 conseil de la Défense n'a pas encore eu l'occasion de vous poser
18 des questions. Donc, après le déjeuner, nous vous prions de
19 revenir pour que vous puissiez continuer votre déposition. Donc,
20 vous êtes prié d'être ici pendant environ une heure après le
21 déjeuner.

22 L'huissier, veuillez vous occuper du témoin et le ramener au
23 prétoire pour 13 h 30.

24 Les gardes, ramenez l'accusé en détention et ramenez-le pour 13 h
25 30.

65

1 (Suspension de l'audience 12 h 13)

2 (Reprise de l'audience 13 h 34)

3 [13.35.06]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

6 Nous poursuivons l'audition de la déposition de Monsieur Prak

7 Khan.

8 Le co-procureur souhaite intervenir. Vous avez la parole.

9 M. SMITH:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Les procureurs souhaitent faire une observation concernant la
12 manière et l'ordre du questionnement. Ceci est en rapport avec ce
13 qui peut se produire pour d'autres témoins que nous entendrons à
14 l'avenir. Nous aimerions soumettre une requête là-dessus à la fin
15 de l'audition du présent témoin.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le Co-Procureur, pourriez-vous reformuler votre requête?

18 M. SMITH:

19 Monsieur le Président, nous avons une brève requête à vous
20 soumettre concernant la manière de questionner témoin et accusé.
21 Comme vous le savez, ce matin l'un des avocats des parties
22 civiles a posé une question à l'accusé au sein de son temps de
23 questionnement du témoin et cela a été autorisé, mais nous
24 aimerions bien voir précisés les droits des parties pour ce qui
25 est des questions posées à l'accusé à l'intérieur de leur temps

66

1 total affecté au questionnement des témoins.

2 [13.37.14]

3 Et, deuxièmement, nous aimerions avancer une proposition quant à
4 la manière la meilleure pour procéder au questionnement du témoin
5 afin de déterminer la vérité le plus clairement possible pendant
6 la présence du témoin devant cette Chambre.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le Co-Procureur, c'est tout ou souhaitez-vous ajouter
9 quelque chose? Non, pardon, y a-t-il d'autres parties qui
10 souhaiteraient intervenir là-dessus? J'ai remarqué aussi que
11 Maître Studzinsky souhaiterait intervenir. Est-ce qu'elle veut
12 intervenir sur ce point?

13 (Conciliabule entre les juges)

14 La demande du co-procureur est admissible. Une décision sera
15 prise à ce sujet ultérieurement.

16 Y a-t-il d'autres problèmes à évoquer avant de poursuivre la
17 déposition?

18 M. SMITH:

19 Pardon, Monsieur le Président, mes excuses, je n'ai pas fait ma
20 requête. Je voudrais la soumettre après, un peu plus tard, à un
21 moment qui sera opportun.

22 [13.40.20]

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Il y a eu un petit problème de communication. Votre demande est

67

1 clairement comprise, le président accepte de vous donner la
2 possibilité plus tard d'avancer votre requête. Et, à ce
3 moment-là, les parties pourront intervenir et une décision sera
4 prise.

5 M. SMITH:

6 Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Studzinsky, vous avez la parole.

9 Me STUDZINSKY:

10 Monsieur le Président, je souhaite aussi demander la permission
11 de soumettre une observation et une demande, peut-être à la fin
12 ou après la fin de la déposition de Monsieur Prak Khan. Donc, je
13 souhaite annoncer que j'aurai à formuler une observation et une
14 demande à un moment opportun.

15 [13.41.37]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Votre demande est acceptée, la Chambre en tiendra compte.

18 Maintenant, le conseil de la Défense, vous avez la parole pour
19 poser vos questions au témoin.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KAR SAVUTH:

22 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges,
23 Mesdames, Messieurs.

24 Q. Monsieur Prak Khan, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous
25 confirmer le point suivant - nous aimerions en être sûr? Dans le

68

1 document 00145597, à la page 14, dans ce document... ou au sujet de
2 ce document, vous avez dit hier que: "vous avez quitté S-21 le 7
3 (sic) janvier 1979, vers 9 heures ou 10 heures du matin". Mais,
4 vous avez donc dit quelque chose de différent devant le
5 co-procureur. Quel énoncé est donc le bon?

6 M. PRAK KHAN:

7 R. Ce que vous venez de répéter, c'est-à-dire que "je" suis parti
8 le 5 janvier, n'est pas correct, c'est le 7 janvier que je suis
9 parti; le 7 janvier 79.

10 [13.43.48]

11 Q. Vous avez dit donc "7 janvier", alors que devant le
12 co-procureur vous avez dit, 5 janvier. Mais ici, nous avons votre
13 empreinte digitale où il est dit que: "vous avez quitté S-21, le
14 5 janvier, 1979". Je pose donc la question pour savoir si vous
15 maintenez vos propos devant les co-procureurs ou vos autres
16 propos?

17 Deuxième question: est-ce que vous connaissez Lon et Kim, deux
18 membres de l'équipe médicale?

19 R. Je ne connais pas les noms, mais si vous pouvez me dire dans
20 quelle unité ils travaillaient?

21 Q. Ma question est de savoir si vous connaissiez ces deux
22 personnes, Lon et Kim, en tant que médecins de S-21?

23 R. Non, je ne les connaissais pas.

24 Q. Merci. Est-ce que vous connaissiez Lorn, chef de l'équipe
25 féminine du personnel médical?

69

1 R. Je ne connaissais que Try comme chef du personnel médical à
2 S-21. Je n'ai pas connu d'autres personnes de cette équipe.

3 Q. Vous avez dit que la nuit, vous étiez affecté à la garde
4 externe, et vous avez vu Bou et d'autres interrogateurs faire
5 l'interrogatoire d'une femme. Et vous avez vu Dek Bou torturer
6 cette détenue, cette prisonnière; est-ce que c'est correct?

7 [13.47.23]

8 R. Oui, c'est correct.

9 Q. Vous avez dit que vous n'avez pas vu Duch, l'accusé, utiliser
10 la torture sur cette prisonnière?

11 R. C'est correct.

12 Q. Vous avez également dit que pendant la période de votre emploi
13 à S-21, vous n'avez jamais vu l'accusé torturer un ou une
14 détenue?

15 R. C'est correct.

16 Q. Merci. Donc, votre témoignage à l'ERN 00146599 - c'est le
17 D19/8 -, cet énoncé dit quelque chose qui contredit ce que vous
18 venez d'affirmer ici. Est-ce que vous maintenez votre propos
19 actuel devant la Cour ou est-ce que vous maintenez votre
20 déposition dans ce document-là? Vous avez dit, là, que vous aviez
21 vu l'accusé utiliser la torture mais, ici, dans ce prétoire, vous
22 dites que vous n'avez jamais vu l'accusé torturer un ou une
23 détenue. Donc, quel est l'énoncé que vous confirmez?

24 R. Je l'ai vu participer au processus, mais je ne suis pas sûr
25 qu'il ait spécifiquement torturé le détenu. Je préfère donc

70

1 maintenir ma déclaration faite dans le cadre de ma présente
2 déposition.

3 [13.49.57]

4 Q. À S-21, connaissiez-vous Him Huy? Et si vous le connaissiez,
5 est-ce que vous le connaissiez bien?

6 R. Je le connaissais très bien.

7 Q. Merci. Vous dites connaître très bien Him Huy. Après votre
8 départ de S-21, le 7 janvier, 1979, est-ce que Him Huy a quitté
9 S-21 en même temps que vous et avec vous?

10 R. À ce moment-là, quand j'ai quitté S-21, je ne l'ai pas vu. Je
11 l'ai rencontré à Prey Sar dans la rizière.

12 Me KAR SAVUTH:

13 Q. Merci. Je n'ai pas d'autres questions à poser. Je souhaiterais
14 passer la parole à mon collègue.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître François Roux, vous avez la parole.

17 [13.51.11]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me ROUX:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bon après-midi, Monsieur le Témoin. Nous nous connaissons. Nous
22 nous sommes vus à la reconstitution et à la confrontation. Je
23 suis donc Maître Roux. Et avant de vous libérer de cette longue
24 audience, j'ai encore quelques questions à vous poser. Je vous
25 remercie par avance d'y répondre et de nous aider à établir la

71

1 vérité.

2 Q. Le co-procureur, ce matin, vous a demandé pourquoi vous aviez
3 fait des révélations depuis plusieurs années dans la presse et
4 dans des films, et vous avez répondu: "C'est parce que je voulais
5 dire la vérité". Alors, ma première question: vous avez dit hier
6 que vous avez su que Nam Mon était venu déposer devant les
7 Chambres extraordinaires avant vous; comment l'avez-vous su?

8 M. PRAK KHAN:

9 R. Je l'ai appris par la télévision où je l'ai vu témoigner.

10 Q. Merci. Donc, vous avez vu témoigner Nam Mon à la télévision;
11 c'est bien exact?

12 R. Oui, c'est correct.

13 Q. Et vous avez vu également les autres témoins témoigner à la
14 télévision?

15 R. Oui.

16 [13.53.40]

17 Q. Merci. Je voudrais vous demander maintenant quelques
18 précisions sur votre biographie. Vous avez expliqué à la Chambre
19 que, après avril 75 avant d'aller à S-21, vous avez travaillé à
20 Prey Sar à la "703" à la rizière; c'est bien exact?

21 R. Oui, c'est correct.

22 Q. Qui était votre chef à ce moment-là à Prey Sar?

23 R. À Prey Sar, il y avait le chef d'unité... d'une unité de 100
24 et une personne qui s'appelait Konn (phon.) ou quelque chose
25 d'approchant, mais je n'ai pas de souvenir précis.

72

1 Q. Est-ce que Him Huy était avec vous à cette période à la
2 rizière?

3 R. Him Huy n'était pas avec moi à ce moment-là. Il était au
4 peloton 143 et, moi, j'étais dans un peloton différent. Donc,
5 nous appartenions à des groupes différents. Nous ne nous sommes
6 connus qu'à S-21.

7 Q. Toujours quelques éclaircissements sur votre biographie: vous
8 avez dit à la Chambre qu'à un moment, vous aviez été, je crois,
9 blessé par balle et hospitalisé pendant plusieurs mois, d'abord à
10 l'unité médicale de S-21, ensuite à l'hôpital; est-ce bien exact?

11 R. Je travaillais à l'unité des interrogatoires et, pendant cette
12 période-là, des blessures que j'avais déjà reçues avant cela, ces
13 blessures se sont rouvertes et j'en ai été malade. Cela m'a rendu
14 malade et on m'a envoyé à l'hôpital Monivong, puis à l'hôpital de
15 Preah Khmet Mealea et finalement à l'hôpital de l'amitié
16 soviéto-cambodgienne.

17 [13.57.12]

18 Q. Merci pour la précision. Donc, c'est quand vous étiez
19 interrogateur. Donc, selon vous, c'est à quelle période
20 qu'intervient cet incident et ce transfert dans les hôpitaux?
21 C'est à quel moment, si vous vous souvenez?

22 R. D'après mon souvenir, c'était 1978. J'ai été hospitalisé en 78
23 et j'ai passé longtemps à l'hôpital. Je ne me souviens pas bien,
24 mais longtemps. J'ai donc été relevé de mes obligations jusqu'à
25 avoir récupéré; donc, jusqu'à la fin de 1978.

73

1 Q. Merci. Alors, justement, vous avez anticipé parce que je
2 voulais vous demander un peu plus de précisions. Vous dites
3 "longtemps". Vous pourriez être plus précis; plusieurs mois?
4 Est-ce que vous pourriez être un petit peu plus précis?

5 R. Pouvez-vous répéter votre question?

6 Q. Je souhaiterais que vous soyez plus précis sur cette période.
7 Combien de mois êtes-vous resté indisponible, c'est-à-dire
8 d'abord à l'unité médicale, ensuite aux hôpitaux; c'est une
9 période de combien de mois à peu près en 1978; six mois, huit
10 mois? Dites-moi quelque chose, si vous vous en souvenez.

11 R. Je ne me souviens pas combien de mois cela faisait, mais la
12 période a été longue et je me souviens que j'arrivais à peine à
13 marcher et nous devions déjà quitter S-21. Donc, lorsque je suis
14 ressorti de l'hôpital, je n'avais pas complètement récupéré.

15 [14.00.17]

16 Q. Merci. Monsieur le Témoin. Je souhaiterais maintenant vous
17 poser quelques questions à partir d'un document qui figure au
18 dossier et que l'on considère comme le carnet d'un interrogateur.
19 Alors, les procureurs qui ont produit ce document ne savent pas
20 qui était l'interrogateur. Donc, nous ne le savons pas mais,
21 apparemment, tout le monde est d'accord pour penser que c'est un
22 de vos collègues interrogateurs qui a pris des notes lors des
23 formations organisées ou bien par Duch ou bien par Hor.
24 Pour la nécessité du procès-verbal, j'indique que ce document,
25 qui avait été improprement appelé à l'origine... qui avait

74

1 improprement été appelé "Manuel pour la torture" a été ensuite
2 rebaptisé, suite à une vérification de traduction. Il s'appelle
3 maintenant "Liste de statistiques de la branche spéciale S-21".
4 C'est le document ERN en khmer 00007445 jusqu'à "7513".
5 Donc juste, Monsieur le Témoin, quelques questions sur ce qui
6 apparaît être les notes prises par un de vos collègues
7 interrogateurs, et je vous demande seulement de me dire si,
8 effectivement, ces notes vous parlent, si elles vous rappellent
9 quelque chose, si à votre avis, c'est bien ce qui se disait dans
10 ces séances de formation.

11 [14.02.33]

12 Dans la version française, à la page 9, je lis notamment ceci:
13 "L'Angkar nous instruit bien d'interroger intensément. Nous avons
14 bien suivi cette instruction, mais nous donnons plus de poids à
15 la torture qu'à la politique. Ceci est contraire à l'instruction
16 selon laquelle nous devons nous servir de la politique." Plus
17 bas, sous le titre "Objectif d'amélioration du travail", il est
18 marqué trois points: "Premièrement, utiliser la politique comme
19 base; deuxièmement, suivre les réponses comparatives de manière
20 détaillée avant de recourir à la torture; troisièmement,
21 respecter strictement la discipline de l'Angkar pendant
22 l'interrogatoire." On retrouve la même chose... - je vous poserai
23 donc une question générale sur ce thème - on retrouve la même
24 chose quelques pages plus loin, à la page 13 en français, au
25 paragraphe 3: "Point de vue et position sur les méthodes

75

1 d'interrogatoire." Il est indiqué: "Premièrement, les mesures
2 pour chacun de nous pendant l'interrogatoire sont de deux sortes:
3 a) Pression politique: Nous devons la faire de manière soutenue
4 et à tout moment. b) L'utilisation de la torture est une mesure
5 complémentaire."

6 [14.4.57]

7 Et puis, deuxièmement, il est indiqué: "Des expériences du passé
8 de nos camarades interrogateurs étaient en général accentuées sur
9 la torture, c'est-à-dire donnaient plus d'importance à la torture
10 qu'à la propagande. Ceci est une expérience erronée et nous
11 devons nous en rendre compte avec détermination." Voilà pour ce
12 point sur les interrogatoires. Monsieur le Témoin, est-ce que ça
13 vous rappelle ce que vous entendiez dans les séances de
14 formation?

15 R. Oui, j'ai entendu ce que disait Duch à l'occasion des séances
16 de formation. Oui, j'ai entendu cette théorie.

17 Q. Merci. Sur un autre sujet maintenant, toujours dans le même
18 document, à la page 16 de la version française, au point 4:
19 "Point de vue et position vis-à-vis des confessions des ennemis".
20 Au point 2, il est écrit ceci: "Les laisser parler ou écrire; il
21 ne faut pas les interrompre; les rectifier tout de suite selon
22 notre intention." Alors, je reprends, "selon notre intention, ce
23 dont nous savons où nous voulons qu'ils parlent..." - c'est pas
24 très... la traduction n'est pas très bonne -

25 [14.07.10]

76

1 "... à l'exception des points que le Parti suggère et que nous leur
2 demandons parce que le Parti saisit bien la situation. Mais si
3 nous insistons sur les noms ou les activités, ils vont inventer
4 des choses conformément à notre intention. Ce faisant, nous
5 allons perdre les forces révolutionnaires. Ils vont rendre
6 confuse la situation révolutionnaire rendant le contenu des
7 confessions vague et sans valeur. En réalité, cela fait perdre
8 toute l'influence de notre branche spéciale."
9 Et toujours sur ce point, à la page 17, au point 3 sur la
10 "Méthode d'établissement des documents": b) - en parlant bien sûr
11 des prisonniers: "Le mieux, c'est qu'ils écrivent eux mêmes avec
12 leur propre parole, leur propre phrase, leur propre pensée tout
13 en évitant de leur dicter pour écrire." Et enfin, toujours sur ce
14 sujet, page 18, point 6, le titre en français - qui ne me paraît
15 pas parfait comme traduction - le titre en français "Comment
16 rendre le Parti chaleureux avec les aveux des ennemis", le petit
17 a): "L'essentiel est que nous ne devons pas pointer les noms, ne
18 pas les faire parler ou ne pas les forcer à parler selon notre
19 intention."
20 Voilà. Donc, ma question sur ces méthodes: est-ce que, là aussi,
21 ça vous rappelle quelque chose que vous avez entendu dans les
22 formations? On ne force pas les ennemis - je préfère le terme
23 "prisonniers". On ne force pas les prisonniers selon l'intention
24 des interrogateurs, on les laisse eux-mêmes parler. Est-ce que ça
25 vous rappelle quelque chose?

77

1 [14.10.27]

2 R. Oui, c'est un point qui nous a été enseigné parce que, si on
3 forçait les prisonniers à répondre ou à écrire à l'extrême sur la
4 question de leurs activités, ça nous servait à rien. Donc, il
5 fallait leur expliquer comment écrire un texte qui soit clair et
6 compréhensible, et ça c'était l'instruction que nous donnait
7 systématiquement Duch.

8 Q. Et, enfin, sur un autre thème, à la page 19 du document en
9 français, au point 5: "Point de vue et position à propos de
10 l'esprit de vigilance révolutionnaire et de garder le secret.",
11 le point 2 de ce paragraphe indique: "L'esprit de garder le
12 secret est l'âme du travail de la branche spéciale. Sans le
13 secret, la branche spéciale n'a plus de sens." Si je comprends
14 bien ce qu'on appelait la "branche spéciale", c'est bien S-21.

15 [14.12.10]

16 Et, à la page suivante, page 20, au paragraphe 7 qui s'intitule
17 "Récapitulation", il est indiqué ceci: "Le travail
18 d'interrogatoire est celui du résumé des aveux. Nous les résumons
19 par l'analyse et l'extraction des confessions. C'est un travail
20 en détails sur tous les aspects; un travail balancé, bien
21 analysé, mûrement réfléchi, ne laissant aucun trou. C'est un
22 travail secret le plus absolu." Est-ce que vous confirmez avoir
23 reçu cette formation? Est-ce que vous confirmez que, dans les
24 formations, on vous indiquait que votre travail était un travail
25 secret absolu?

78

1 R. Oui, c'est quelque chose qu'on m'a appris. J'avais pour
2 instruction de m'acquitter de mes tâches dans le secret et de
3 n'en parler à personne, pas même à mes collègues, nous ne
4 pouvions pas en parler entre nous. C'était secret.

5 Q. Et est-ce que le secret s'étendait également à toute personne,
6 à votre connaissance, qui travaillait à S-21, quelle que soit son
7 unité?

8 R. Tous, nous devons respecter le secret. À ce moment-là, on
9 nous a dit de planter un kapokier. "Planter un kapokier", ça veut
10 dire que il faut s'occuper que de ses propres affaires et ne pas
11 se mêler des affaires des autres ou des tâches confiées à
12 d'autres car, sinon, nous risquions un rapport. Nous n'étions
13 responsables que pour les tâches qui nous étaient confiées.

14 Q. Merci. Alors, je dois vous dire, Monsieur Prak Khan, que c'est
15 ce qui me trouble dans votre témoignage.

16 [14.15.30]

17 Comme vous l'a dit l'accusé ce matin, sur le plan général, il n'a
18 rien à redire mais, plusieurs fois, vous parlez de choses dont on
19 ne comprend pas comment vous avez pu les savoir et je voudrais
20 maintenant vous poser quelques questions qui nécessitent des
21 éclaircissements. Vous avez été plusieurs fois interviewé, dans
22 la presse et dans des films. Vous vous êtes exprimé mais,
23 aujourd'hui, vous êtes devant un tribunal, et ce qu'on dit à
24 l'extérieur n'est pas la même chose que qu'est-ce que l'on dit
25 ici. Dans un tribunal, on a besoin de faits précis.

79

1 Je veux revenir sur ces prélèvements de sang et, soyons clairs,
2 Duch les reconnaît depuis l'instruction et, plus précisément,
3 depuis que la question lui a été posée en février 2008, en votre
4 présence - il n'y a pas de difficulté là-dessus. Ma difficulté,
5 c'est que je n'arrive toujours pas à comprendre comment vous avez
6 pu être témoin de ce que vous nous dites, et ce sont là mes
7 questions.

8 Première question: Vous avez dit que c'était Try qui vous avait
9 dit que le sang était destiné aux hôpitaux que vous avez cités.
10 Comment pouvez-vous expliquer à la Chambre que Try, qui ne
11 faisait pas partie de votre groupe ait pu vous confier un tel
12 secret? Est-ce que vous pouvez nous éclairer?

13 [14.17.59]

14 R. Pour ce qui concerne les prélèvements de sang, comme je l'ai
15 dit, je l'ai vu à deux ou trois occasions et, à chaque fois, le
16 nombre de gens était entre 10 et 30. Je n'ai pas dit des milliers
17 de personnes ou plus de 1000 personnes que l'a dit Duch ce matin,
18 je l'ai vu à quelques reprises et, chaque fois, il y avait un
19 groupe de entre 10 et 30 personnes. Et je n'ai pas dit que cela
20 arrivait chaque mois. Voilà pour ce que je peux vous confirmer
21 sur ce point.

22 Quant à Try, je lui ai posé des questions, je lui ai demandé où
23 on emmenait ce sang et il m'a dit qu'on l'emmenait à l'hôpital.
24 Et pour ce que j'ai cru comprendre, il y avait l'Hôpital de
25 l'Amitié Khméro-soviétique, il y avait ... et les deux autres

80

1 hôpitaux que j'ai mentionnés. Et j'en conclus pour ma part que le
2 sang était envoyé dans ces différents hôpitaux.

3 Mais pour ce qui est du prélèvement de sang lui-même, j'en ai été
4 le témoin direct.

5 Q. Nous allons y revenir sur le fait d'avoir été le témoin direct
6 mais, pour l'instant, s'il vous plaît, répondez à ma question:

7 Comment expliquez-vous que Try s'adresse à vous et vous donne
8 cette information alors que vous êtes tous tenus au secret - et,
9 pardonnez-moi, vous n'êtes pas un chef, vous êtes un
10 interrogateur, mais vous n'êtes pas un chef?

11 Comment expliquez-vous à la Chambre que Try vous donne à vous un
12 tel secret?

13 [14.20.13]

14 R. Oui, nous étions tous tenus au secret mais, à l'époque, Try
15 habitait juste à côté de l'endroit où j'habitais moi-même et,
16 parfois le soir, une fois que les prisonniers étaient rentrés
17 dans leurs cellules, ce n'était pas aussi sévère, aussi stricte à
18 l'époque, parce que, à ce moment-là, les purges internes
19 n'avaient pas encore commencé, et donc nous avions des contacts
20 entre nous. Ce n'est que plus tard, lorsque la situation est
21 devenue plus tendue, que nous n'avons plus parlé entre nous.

22 Q. Donc, vous diriez que cette scène se passe au début où vous
23 êtes à S-21? Est-ce que c'est bien ce qu'on doit comprendre?

24 R. Non, ce n'était pas au tout début, mais je ne peux pas vous
25 donner de date précise. Ça s'est passé il y a 30 ans. Ce que je

81

1 peux vous confirmer, c'est que, personnellement, j'ai été témoin
2 du prélèvement de sang sur les prisonniers et, là, je n'ai pas
3 menti.

4 [14.21.50]

5 Q. Eh bien, justement, nous allons en parler. Vous dites "à deux
6 ou trois reprises, j'ai été témoin du prélèvement" et vous avez
7 expliqué à la Chambre que c'est parce que vous passiez sur le
8 sentier qui était à côté. Alors, Monsieur le Témoin, vous avez vu
9 cette scène par où, par la porte, par la fenêtre, par où?

10 R. Je suis, en fait, entré dans le lieu où le prélèvement se
11 faisait parce que je voulais voir ce qui se passait.

12 Q. Vous étiez bien, à l'époque, interrogateur ou vous étiez
13 encore garde à l'extérieur?

14 R. À l'époque, quand j'ai vu les prélèvements, je n'étais pas
15 garde. C'était le soir et je ramenait un prisonnier à sa cellule.
16 C'était vers 11 heures du soir, et c'est en rentrant que je suis
17 entré dans ce lieu pour jeter un coup d'œil.

18 Q. Et donc, vous expliquez à la Chambre qu'un interrogateur avait
19 le droit de rentrer à l'unité médicale pour jeter un coup d'œil?
20 C'est ça que vous êtes en train de nous dire?

21 R. Non, non, moi j'avais l'habitude d'entrer dans cet endroit.
22 J'y allais pour chercher des médicaments quand je ne me sentais
23 pas bien. Donc, pour moi, c'était normal d'entrer dans ce local.
24 Il se fait que, par hasard, j'ai vu les prélèvements de sang.

25 [14.24.19]

82

1 Q. Ça, c'est une fois. Vous avez dit tout à l'heure deux ou trois
2 fois. Est-ce que ça veut dire que vous y êtes revenu deux ou
3 trois fois chercher des médicaments à 11 heures du soir?

4 R. Je suis entré dans le local, comme j'avais décrit une fois.
5 Une autre fois, j'étais dans... dehors. Je pouvais le voir depuis
6 l'extérieur et j'ai vu qu'on était en train de prélever du sang
7 des prisonniers. La fois où je suis entré, j'ai vu comment ils
8 mettaient les seringues aux deux bras pour pomper le sang des
9 prisonniers.

10 Q. Et vous avez dit à la Chambre que vous avez même vu une fois
11 où on a pris cinq poches de sang à un prisonnier. Combien de
12 temps ça prend pour prendre une poche de sang, Monsieur Prak
13 Khan? Pour une poche de sang, combien de temps?

14 R. Quand j'ai regardé la scène, ça prenait à peu près une heure
15 pour remplir une poche, mais le sang était prélevé aux deux bras
16 et aux deux jambes.

17 Q. Ce qui veut dire que s'il y a cinq poches de sang, ça fait
18 deux heures? Si c'est une heure par poche de sang, s'il y en a
19 une à chaque bras et à chaque jambe, ça fait quatre poches de
20 sang en une heure et une heure de plus pour la poche
21 supplémentaire, mais peu importe, mettons une heure. Donc, vous
22 dites aujourd'hui à la Chambre: "Je suis resté une heure à S-21
23 un soir en train de regarder cette séquence." C'est ça que vous
24 dites aujourd'hui à la Chambre?

25 R. Je peux vous expliquer. Je suis resté à peu près une heure à

83

1 regarder et on a prélevé quatre poches de sang sur le prisonnier
2 pendant cette heure où je suis resté, mais je n'ai pas attendu
3 que l'opération soit terminée. J'en conclus qu'on pouvait
4 prélever quatre ou cinq poches de sang sur une personne. Je crois
5 que c'est tout, parce que tous les prisonniers étaient maigres et
6 sous-alimentés.

7 [14.27.38]

8 Q. Ce matin, Monsieur le co-procureur vous a demandé si vous
9 aviez vu les bordereaux de prélèvements de sang que l'on vous
10 montre dans le film S-21. Mais ma question est beaucoup plus
11 précise. Avez-vous vu, lors de cette scène-là, c'est-à-dire
12 pendant que vous étiez interrogateur, c'est-à-dire à l'époque,
13 avez-vous vu à l'époque les bordereaux de prélèvements de sang?

14 R. Pour ce qui est des bordereaux, non, je ne les ai pas vus à
15 l'époque. Je ne les ai vus que lors du tournage du film. Et sur
16 le bordereau, le personnel médical a pour instruction de prélever
17 le sang des prisonniers. Je l'ai vu à l'époque du tournage du
18 film.

19 Q. Merci pour cette précision. Et justement, dans le film, vous
20 dites: "Nous avons enterré les cadavres après qu'on leur ait
21 prélevé le sang" - ce sont vos propos dans le film que nous avons
22 vu ce matin - "nous avons enterré les cadavres..." Alors ma
23 question, devant la Chambre aujourd'hui: est-ce que vous dites à
24 la Chambre que vous avez participé à l'enterrement des cadavres à
25 qui on avait prélevé le sang, oui ou non?

84

1 [14.29.44]

2 R. Non, je n'ai pas participé à l'enterrement de ces corps, mais

3 on a démantelé une petite maison en face de celle où

4 j'interrogeais les prisonniers et, là, j'ai vu des marques

5 fraîches d'enfouissement et j'en ai conclu que le personnel

6 médical avait enterré les corps à cet endroit.

7 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous comprenez mieux maintenant

8 quand je vous ai dit tout à l'heure que ce qu'on dit dans un film

9 ou dans une interview n'est pas la même chose que ce que la

10 justice attend de vous. La justice attend de vous des faits

11 précis. Donc, vous nous dites aujourd'hui que, contrairement à ce

12 que vous avez déclaré dans le film, vous n'avez pas participé à

13 l'enterrement de ces personnes; c'est bien ça que vous nous dites

14 aujourd'hui? Vous n'avez pas personnellement participé à

15 l'enterrement?

16 R. Je n'ai jamais dit que j'ai participé à l'enterrement des

17 corps des personnes dont on avait tiré le sang.

18 Me ROUX:

19 Alors, nous vérifierons si c'est une question d'interprétation,

20 mais il a été indiqué ce matin que, dans le film, vous dites:

21 "nous avons enterré les cadavres"; mais nous vérifierons. Et en

22 tout cas, j'enregistre votre réponse.

23 [14.31.40]

24 Voilà, Monsieur le Président, j'en ai terminé, je vous remercie.

25 Et je vous remercie, Monsieur le Témoin.

85

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La déposition du témoin Prak Khan a été entendue.

3 Monsieur Prak Khan, nous vous remercions beaucoup d'avoir donné

4 tellement de votre temps pour fournir votre témoignage à cette

5 Chambre. La Chambre prend note de ce que vous avez éprouvé, des

6 difficultés à fournir ce témoignage répondant à un grand nombre

7 de questions qui vous ont été posées par les différentes parties

8 et par les juges, en sachant aussi que les faits datent de plus

9 de 30 ans et, donc, ne sont... qu'il n'est donc pas facile de s'en

10 souvenir. La mémoire humaine s'amenuise avec l'âge. Donc, merci

11 beaucoup d'avoir fait un tel effort pour essayer de répondre à

12 presque toutes les questions. Votre témoignage, votre déposition

13 touche à sa fin et donc vous pouvez maintenant rentrer chez vous.

14 L'huissier est prié de se coordonner avec l'unité d'appui au

15 témoin pour que Monsieur Prak Khan puisse être reconduit chez

16 lui.

17 Nous allons ensuite entendre le témoignage de Kok Sros et, une

18 fois que Monsieur Prak Khan "est" sorti, vous pourrez faire

19 entrer Monsieur Kok Sros.

20 [14.34.12]

21 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, vous avez la parole.

24 Me ROUX:

25 Une question de procédure, Monsieur le Président.

86

1 Donc, la Défense souhaite qu'il soit considéré que le document
2 dont nous avons parlé, intitulé "Liste de statistiques de la
3 branche spéciale" soit bien considéré comme ayant été discuté
4 pendant les débats.

5 Et l'autre point: la Défense aimerait qu'un numéro soit donné au
6 document sur lequel le témoin Prak Khan a apporté ses propres
7 annotations. Il faudrait qu'il signe ce document; qu'un numéro
8 lui soit donné et qu'une copie en soit donnée à chaque partie
9 pour qu'on ne perde pas trace de ce document.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 (Le témoin Kok Sros est introduit dans le prétoire)

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. LE PRÉSIDENT:

14 Q. Comment vous appelez-vous?

15 M. KOK SROS:

16 R. Je m'appelle Kok Sros.

17 [14.36.24]

18 Q. Avez-vous d'autres noms que Kok Sros?

19 R. Non.

20 Q. Quel âge avez-vous?

21 R. Cinquante-neuf ans.

22 Q. Quelle est votre activité actuelle?

23 R. Je suis cultivateur.

24 Q. D'après le rapport du greffier, vous n'avez aucun lien de sang
25 avec une quelconque partie à cette procédure et vous avez prêté

87

1 serment avant de pénétrer dans le prétoire; est-ce bien le cas?

2 R. Oui.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 En tant que témoin devant la Chambre de première instance des
5 CETC, vous êtes maintenant informé de vos droits et devoirs en
6 tant que témoin. Monsieur Kok Sros, en tant que témoin, vous
7 pouvez refuser de répondre à une question ou à toute question
8 dont vous craignez qu'elle risquerait de vous incriminer... dont la
9 réponse pourrait vous incriminer.

10 [14.38.13]

11 Vous avez donc le droit à ne pas vous auto-incriminer. Si vous
12 pensez que votre témoignage risquerait de vous incriminer, vous
13 pouvez exercer votre droit ou garder le silence. Et en tant que
14 témoin, par ailleurs, vous avez à vous souvenir et à nous faire
15 état d'événements que vous avez vus, entendus ou connus. Vous
16 n'avez pas à répondre à des questions à partir d'inférences ou
17 présomptions de votre cru. Est-ce que vous comprenez bien?

18 M. KOK SROS:

19 Je comprends.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Q. Monsieur Kok Sros, dites brièvement à la Cour où vous êtes né
22 et quelle était votre activité entre 1970 et 75 jusqu'au 17 avril
23 1975. Où étiez-vous pendant cette période et quelles étaient vos
24 activités? Essayez d'être bref.

25 M. KOK SROS:

88

1 R. Fin 1973 et jusqu'à 1975, donc fin 73, j'ai rallié la
2 révolution dans un village. Par la suite, j'ai participé aux
3 sessions d'études politiques. En 1975, j'ai combattu dans les
4 troupes qui approchaient Phnom Penh.

5 Q. Et après le 17 avril 1975 jusqu'au 7 janvier 1979, que
6 faisiez-vous et où?

7 R. En 1975, j'étais dans le 138ème peloton relevant de la 12ème
8 division. Fin 1975, j'ai été stationné à S-21. Au début, je
9 travaillais à la prison de Ta Kmao qui était aussi l'ancien
10 hôpital psychiatrique.

11 Q. Dites-nous plus précisément vos activités et localisations
12 jusqu'à 79.

13 R. Après avoir passé un certain temps à Ta Kmao, j'ai été... nous
14 avons été transférés à S-21. J'ai été affecté au service de garde
15 à l'intérieur du complexe.

16 [14.42.56]

17 Q. Quand avez-vous quitté S-21?

18 R. Après un bon moment, on m'a envoyé travailler à la rizière
19 avant de me re-transférer. Avant le 7 janvier 79, j'ai été de
20 nouveau affecté à la rizière jusqu'au jour de la libération.

21 Q. Vous dites que... Vous parlez de votre temps en tant que
22 soldat dans le 138ème bataillon de la division 12, et cette
23 division prenait part aux combats visant à renverser Lon Nol en
24 1975; est-ce bien correct?

25 R. C'est correct.

89

1 Q. Après le 7 janvier... - pardon - après le 17 avril 1975, on
2 vous a posté à Ta Kmao en tant que garde à l'hôpital
3 psychiatrique devenu prison; est-ce correct?

4 R. C'est correct.

5 Q. Vous travailliez dans l'enceinte de l'hôpital psychiatrique de
6 Ta Kmao; cela se passait en quelle année approximativement?

7 R. Cela se passait fin 1975, début 76.

8 Q. Quel était votre rôle, votre fonction à la prison de Ta Kmao?

9 [14.46.18]

10 R. On m'a affecté à la garde des détenus.

11 Q. Lorsque l'on vous a fixé la mission de garder des détenus,
12 avez-vous noté s'il y avait beaucoup de détenus? Combien y en
13 avait-il?

14 R. Il y avait à peu près 200 détenus.

15 Q. Ces détenus que vous avez vus, vous avez vu quel genre de
16 détenus? Est-ce que c'étaient d'anciens... des soldats de
17 l'ancien régime, des officiers de l'ancien régime?

18 R. Il n'y avait que des militaires et des cadres.

19 Q. Les personnes arrêtées et détenues là, dans cet hôpital
20 psychiatrique, c'étaient seulement des cadres et soldats
21 révolutionnaires; c'est cela?

22 R. Oui, c'est correct.

23 Q. Qu'est-ce qui vous a fait penser qu'ils étaient soldats et
24 cadres de la révolution?

25 R. Je les ai vus travailler dans des positions de direction.

90

1 Q. Qui dirigeait la prison de Ta Kmao et qui était son numéro
2 deux ou son adjoint?

3 R. Je sais seulement qu'il y avait le frère Hor et je ne sais pas
4 qui il y avait d'autre à la direction.

5 [14.49.13]

6 Q. Savez-vous le nom intégral de Hor et quelle était la relation
7 entre Hor et la 12ème division, puisque vous nous avez dit que
8 vous étiez dans le peloton 138 relevant de la division 12?

9 R. Monsieur le Président, je ne sais pas.

10 Q. Que faisait Hor avant de devenir directeur de la prison de Ta
11 Kmao?

12 R. Je ne sais pas.

13 Q. Y avait-il d'autres gardes qui travaillaient dans cette
14 prison? Et s'il y en avait plusieurs, combien étaient-ils?

15 R. Il y avait à peu près une centaine de personnes.

16 Q. Est-ce que ces personnes étaient principalement des soldats ou
17 des civils?

18 R. Ils étaient recrutés dans l'armée.

19 Q. Ils étaient donc recrutés dans l'armée, mais quand ils étaient
20 affectés à un travail dans cette unité-là, est-ce qu'ils étaient
21 en uniforme et armés ou est-ce qu'ils étaient en civil?

22 [14.51.22]

23 R. Non, ils y portaient l'uniforme et portaient l'arme.

24 Q. À votre souvenance, quand avez-vous été transféré à S-21 et où
25 se trouvait S-21 à cette époque?

91

1 R. Je ne me souviens pas de la date exacte, mais S-21 se trouvait
2 là où se trouve le Tuol Sleng actuel.

3 Q. Lorsque vos supérieurs vous ont transféré de Ta Kmao à Phnom
4 Penh, vous avez été stationné sur les lieux de S-21 maintenant
5 connu comme étant la prison de Tuol Sleng; c'est bien cela?

6 R. Oui, c'est bien cela.

7 Q. Avant votre transfert à S-21, qu'est-il advenu des quelque 200
8 détenus que vous avez mentionnés et qui étaient à Ta Kmao? Que
9 leur est-il arrivé?

10 R. Je ne sais pas.

11 Q. Lorsque vous étiez de garde, avez-vous jamais vu des détenus
12 emmenés hors du complexe après avoir été arrêtés et incarcérés
13 dans la prison?

14 R. Je ne sais pas, je n'ai pas vu les détenus qu'on aurait fait
15 entrer ou fait sortir.

16 Q. Pendant votre dernière journée, alors qu'on allait vous
17 transférer à S-21, avez-vous remarqué s'il restait encore des
18 détenus dans ces derniers jours-là?

19 [14.54.18]

20 R. Je n'ai aucune idée du nombre de détenus qui sont restés dans
21 cette prison avant mon transfert vers S-21.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Est-ce que mes collègues, les Juges, souhaitent poser des
24 questions?

25 Juge Thou Mony, vous avez la parole.

92

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE JUGE THOU MONY:

3 Q. Monsieur Kok Sros, vous avez dit que, lorsque vous avez été
4 transféré de Ta Kmao à vos fonctions à S-21, vous avez donc
5 travaillé dans ce qui est maintenant devenu le musée du génocide.
6 Saviez-vous qui était le directeur de S-21?

7 M. KOK SROS:

8 R. Lors de mon arrivée à S-21, j'ai vu Duch et Hor qui
9 travaillaient comme... qui travaillaient à la direction.

10 Q. Hor et Duch. Vous dites "Hor et Duch"; est-ce que Hor, c'est
11 le même Hor que vous avez mentionné tout à l'heure comme étant
12 directeur Ta Kmao?

13 R. Oui, c'était le même... la même personne.

14 Q. Jusqu'à quand avez-vous servi à S-21 avant de quitter S-21?
15 [14.56.15]

16 R. J'ai travaillé à S-21 presque jusqu'au temps de la libération.
17 À ce moment-là, on m'a affecté à la rizière.

18 Q. Vous avez donc passé un temps assez long à S-21; pouvez-vous,
19 s'il vous plaît, par conséquent nous dire vos souvenirs de S-21?

20 R. J'avais la fonction de garde. J'avais à garder seulement les
21 détenus. Je n'avais pas à m'occuper de ce que faisaient les
22 autres sections.

23 Q. À S-21, les gens... le personnel était divisé en groupes; est-ce
24 que vous savez quelles étaient les tâches respectives de tous ces
25 différents groupes?

93

1 R. À S-21, les cadres étaient divisés en trois sections. Dans ma
2 section, j'étais responsable de la garde interne, de la
3 surveillance interne, et je ne sais pas du tout quelle mission
4 était confiée aux autres sections.

5 Q. Pendant vos tours de garde à l'intérieur de l'enceinte,
6 qu'avez-vous pu voir?

7 R. Je devais faire ma ronde autour du complexe et je devais m'en
8 tenir à la zone qui m'était prescrite à l'intérieur de
9 l'enceinte.

10 Q. Quelle est votre zone prescrite ou restreinte?

11 R. La zone qui m'était confiée allait du portail au bâtiment
12 nord. Je ne sais pas quel est le nom que l'on a donné à ce
13 bâtiment.

14 [15.59.09]

15 Q. Savez-vous quel type de personnes était arrêté et détenu à
16 S-21? Savez-vous comment ces détenus étaient classés?

17 R. C'étaient surtout des combattants et des cadres... quelques
18 cadres et des gens ordinaires.

19 Q. Outre ces cadres et ces soldats ou combattants, il y avait-il
20 d'autres détenus qui étaient arrêtés à Phnom Penh?

21 R. Je ne sais pas quelle unité s'occupait des arrestations. Moi,
22 je ne connaissais que ma propre tâche de garde.

23 Q. Avez-vous remarqué la présence de détenus étrangers?

24 R. J'ai vu des détenus indiens, vietnamiens, thaïs.

25 Q. Est-ce que vous avez vu des occidentaux aussi détenus?

94

1 R. Non.

2 Q. Est-ce que vous savez comment les gens étaient arrêtés? Est-ce
3 qu'ils étaient arrêtés par une autre unité à l'extérieur de S-21
4 puis emmenés pour réception à S-21 ou est-ce qu'ils étaient
5 arrêtés à S-21 même?

6 R. Je n'en sais rien.

7 [15.01.43]

8 Q. Vous avez dit que vous étiez garde au bâtiment est, ouest,
9 nord. Est-ce que vous pouviez circuler librement dans le bâtiment
10 ou est-ce que vous étiez confiné à un étage?

11 R. Non, je ne pouvais pas m'éloigner du lieu de faction qui
12 m'avait été assigné.

13 Q. Est-ce que vous avez vu dans quelles conditions les
14 prisonniers étaient détenus à cet endroit?

15 R. Là où j'étais, les prisonniers étaient détenus dans de petites
16 cellules. Ils avaient les chevilles attachées à une longue barre
17 de métal elle-même fixée à un anneau qui se trouvait dans le mur.

18 Q. Y avait-il des cellules collectives là où vous étiez de
19 faction?

20 R. Là où j'étais, il n'y avait que des cellules individuelles.

21 Q. Concernant ces cellules individuelles, est-ce que les
22 prisonniers étaient autorisés à s'asseoir ou à se tenir debout?

23 R. Dans les cellules individuelles, les prisonniers pouvaient
24 s'allonger ou rester assis.

25 M. LE PRÉSIDENT:

95

1 Il est temps de faire une pause. Nous allons interrompre pendant
2 20 minutes. Nous reprendrons à 15 h 20 l'audition du témoin.

3 [15.04.16]

4 Je demande à l'huissier de s'occuper du témoin pendant la pause
5 et de nous le ramener un peu avant 15 h 20.

6 L'audience est suspendue.

7 (Suspension de l'audience: 15 h 4)

8 (Reprise de l'audience: 15 h 22)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous rasseoir. Nous reprenons l'audience.

11 L'avocat de la Défense souhaite intervenir. Je vous en prie,

12 Maître Roux.

13 Me ROUX:

14 Merci, Monsieur le Président. Et, juste pour ne pas vous
15 interrompre tout à l'heure, je voulais respectueusement présenter
16 mes excuses à la Chambre. Je ne serai pas là lundi et mardi
17 prochain, devant me rendre au Liban, dans le cadre de mes
18 fonctions au Tribunal du Liban.

19 [15.23.17]

20 Donc, lundi et mardi prochain, ce sera maître Kar Savuth, qui
21 sera au banc de la Défense. Je vous remercie, Monsieur le
22 Président

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci de nous prévenir.

25 Avant que nous poursuivions l'audition du témoin, Monsieur Kok

96

1 Sros, je donne la parole à la juge Cartwright qui souhaite avoir
2 plus de détails concrets de la part des co-procureurs quant à la
3 requête qu'ils s'appêtent à présenter.

4 Nous aimerions aussi en savoir plus de la part de Maître
5 Studzinsky concernant la requête qu'elle s'appête à présenter.
6 Juge Cartwright, je vous en prie.

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Les co-procureurs ont indiqué qu'ils souhaitaient présenter de
10 brèves observations. Nous vous écoutons donc maintenant.

11 M. SMITH:

12 Merci, Madame. Ceci a à voir essentiellement avec la manière dont
13 les personnes qui comparaissent sont interrogées. Ce matin, le
14 président a donné aux parties civiles la possibilité, non pas
15 d'interroger le témoin dans le temps qui leur était imparti, mais
16 de poser directement... de poser des questions à l'accusé.

17 [15.25.09]]

18 Et, comme vous le savez, Madame, Messieurs les Juges, en vertu de
19 la règle 91, ainsi que la règle 90, la règle essentielle en
20 matière d'interrogatoire de l'accusé est qu'il est d'abord
21 interrogé lors du procès et que suivent ensuite les témoins.

22 Les co-procureurs ne disent pas qu'il ne convient pas que les
23 parties posent des questions à l'accusé à mesure que des
24 questions se posent, mais, nous pensons que l'obligation générale
25 de la protection des témoins, sous la règle 29, où il est dit que

97

1 la Chambre prend en compte les besoins des témoins et des
2 victimes, veut qu'il n'est pas tout à fait approprié de permettre
3 à l'accusé de présenter des éléments de preuve alors qu'un témoin
4 est en train de déposer.
5 C'est ce qui s'est passé aujourd'hui. Nous avons les parties
6 civiles qui posaient des questions à l'accusé, l'accusé
7 contestait certains propos tenus par le témoin. Or, cela s'est
8 fait avant que le témoin n'ait terminé de déposer. L'effet en
9 est... - et je crois que cela a été visible - est que le témoin
10 peut se voir effrayer parce qu'il est directement mis en cause,
11 directement contesté avant même d'avoir terminé sa déposition.
12 Et, au total, les questions qui suivent et qui sont posées par
13 les autres parties civiles, voire par la Défense, risque de
14 s'adresser à un témoin dont la position a été affaiblie par
15 l'accusé, et ce, avant qu'il n'ait terminé sa déposition. Cela
16 laisse dans le témoin l'idée qu'il... qu'on ne fait pas confiance à
17 ce qu'il dit, et cela amoindri sa capacité de témoigner de façon
18 confortable et en confiance.
19 [15.27.23]
20 Alors, nous ne disons pas qu'il n'est pas question de remettre en
21 cause ou de contester ce que dit le témoin, mais le fait que l'on
22 ait posé des questions à l'accusé devrait se faire... devrait être
23 une possibilité après la fin de la déposition du témoin, afin que
24 celui-ci ne soit pas, en quelque sorte, effrayé par l'accusé.
25 Nous pensons aussi que les observations...

98

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Monsieur Smith, voulez-vous ralentir quelque peu s'il vous plaît,
3 car je crois qu'il est difficile pour les services
4 d'interprétation de vous suivre.

5 M. SMITH:

6 Mes excuses, Madame.

7 Deuxième chose que je souhaitais soulever. Cela a trait aux
8 observations que fait l'accusé en rapport avec les déclarations
9 du témoin. Nous pensons que cette déclaration devrait intervenir
10 après que l'avocat de la Défense ait posé ses questions... leurs
11 questions au témoin. Pourquoi? Parce qu'il est important que le
12 témoin dépose d'une manière régulière et que toutes les parties...
13 et toutes les parties sont bien conscientes de la procédure à
14 suivre.

15 De son côté, l'accusé n'est pas tenu par les règles qui nous
16 lient, nous, avocats des parties, et j'observe que la position du
17 témoin est quelque peu affaiblie... que la confiance du témoin est
18 quelque peu affaiblie par les observations de l'accusé.

19 [15.29.15]

20 Nous pensons donc que toutes les questions doivent être posées au
21 témoin, qu'il faut laisser au témoin le temps de déposer et
22 qu'après cela, l'on peut donner la parole à l'accusé, après que
23 les avocats de la Défense aient posé leurs questions pour rendre
24 aussi propice que possible une déposition en bonne et due forme.
25 Le déroulement de l'audience, comme vous le savez, il est très

99

1 difficile pour ces témoins de comparaître ici, 30 ans après les
2 faits. Ils viennent ici avec des sentiments mitigés, ce qui est
3 très compréhensible, et il est important que nous créions un
4 climat propice, un climat qui les encourage à parler, afin de
5 rendre ainsi plus facile la manifestation de la vérité. Voilà.
6 (Conciliabule entre les juges)

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

8 Je vous remercie.

9 Est-ce que les parties civiles souhaitent intervenir? Nous
10 pourrions peut-être entendre un avocat des parties civiles
11 pour... au nom de tous.

12 Maître Jacquin?

13 Me JACQUIN:

14 Monsieur le Président, je me permets de répondre dans la mesure
15 où l'observation de Monsieur le procureur fait suite aux
16 questions que j'ai posées au prévenu ce matin. Il me semble, pour
17 ma part, que la pratique qui avait été retenue par Monsieur le
18 président était que, pendant leur temps de parole, les parties
19 civiles pouvaient poser des questions au témoin ou au prévenu
20 ayant une relation directe avec le témoin, ce qui était en
21 l'occurrence le cas.

22 [15.31.33]

23 Alors, les observations de Monsieur le procureur amènent de ma
24 part deux réflexions: si la réflexion est de dire qu'après
25 l'ensemble des questions, les parties civiles peuvent avoir un

100

1 nouveau temps, peut-être Monsieur le procureur aussi, pour poser
2 des questions au prévenu, je pense que ce serait une solution
3 effectivement, je dirais, idéale. Mais si l'interprétation de
4 cette règle privait les parties civiles de la possibilité de
5 poser des questions au prévenu, je pense pour le coup que ce
6 serait extrêmement restrictif et que je crois que les
7 déclarations unilatérales des uns et des autres qui se succèdent
8 - dont le ton est certes informatif -, mais je pense que, de
9 temps en temps, un échange de propos - et, en l'occurrence, pour
10 nous, sur les questions que nous posons, qui sont les questions
11 que nous posons sur lesquelles nous voulons savoir un point
12 précis - a aussi un intérêt. Car sinon, les déclarations du
13 prévenu... les observations du prévenu sur les déclarations du
14 témoin sont un peu une litanie unipersonnelle sur lesquelles il
15 nous fait part de ses observations, mais sans que nous puissions
16 l'interroger plus précisément. Et on note que, parfois, cela
17 apporte des informations qui ne répondent pas précisément à nos
18 préoccupations.

19 De ma part, je n'ai pas eu l'impression que c'était en opposition
20 aux articles 90, 91 ou 29. Bien sûr, une solution à laquelle les
21 parties...

22 [15.33.50]

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

24 Pouvez-vous me préciser une chose, Maître Jacquin? Vous n'avez
25 pas d'objection à la proposition que nous fait le co-procureur

101

1 international, à savoir que l'accusé ne soit interrogé une fois
2 que la Défense a posé ses questions, étant entendu que, pour
3 vous, les parties civiles doivent avoir la possibilité de poser
4 des questions et, pour ce faire, doivent avoir un peu plus de
5 temps?

6 Me JACQUIN:

7 Monsieur le Président, si nous pouvions avoir deux temps de
8 parole, un temps de parole au témoin et après un temps de parole
9 à l'accusé, il est évident que ça serait pour nous la solution
10 idéale.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

12 Merci.

13 Est-ce que la Défense souhaite dire quelque chose?

14 Me ROUX:

15 Certainement, Madame le Juge.

16 Mon collègue était inquiet de savoir si le témoin pouvait être
17 effrayé. Je crois que c'est plutôt les co-procureurs qui sont
18 effrayés par le contradictoire.

19 [15.35.27]

20 La procédure qui a été utilisée ce matin me paraît une procédure
21 qui permet le contradictoire, et je ne vois pas qui peut être
22 effrayé par le contradictoire. Je ne pense absolument pas - et le
23 témoin l'a prouvé - qu'il était effrayé en quoi que ce soit par
24 l'intervention de l'accusé au moment où l'accusé... - et pas le
25 prévenu, Maître Jacquin - au moment où l'accusé est intervenu sur

102

1 les questions qui lui étaient posées par la partie civile. Je
2 pense que la procédure qui a été utilisée est une procédure, je
3 dirais, interactive qui permet justement que soient posées en
4 temps utile les questions qui s'imposent.
5 Si maintenant on devait décider de donner à nouveau du temps
6 supplémentaire aux parties civiles et aux procureurs pour
7 réinterroger l'accusé, il faudra alors rouvrir la possibilité au
8 témoin de répondre et on retombe dans les ornières dont nous
9 sommes sortis il y a quelques semaines.
10 Donc, je suggère qu'on ne rentre pas à nouveau dans un tel débat.
11 Il me semble que, premièrement, on peut autoriser ou les parties
12 civiles ou le procureur à utiliser leur temps pour poser des
13 questions directement à l'accusé et permettre ainsi au témoin qui
14 n'a pas effectivement fini sa déclaration... permettre au témoin de
15 répondre, comme il l'a fait. Il l'a fait, à l'occasion d'une
16 autre question, il a répondu, et c'est ce que j'appelle un
17 interrogatoire interactif.
18 Donc, pardon, on peut maintenir cette position qui a été adoptée
19 ce matin, permettre à chaque partie d'utiliser son temps pour
20 interroger l'accusé. Par contre, je redis, puisque nous parlons
21 de temps de parole... je redis que je continue à considérer que
22 ne donner à la Défense pour poser ses propres questions que le
23 même temps que les parties civiles, sans tenir compte du temps
24 dont a pu disposer le co-procureur, je ne considère pas cette
25 solution actuellement comme satisfaisante.

103

1 [15.37.29]

2 La Défense devrait pouvoir profiter du même temps que l'ensemble
3 des parties. Là, nous sommes dans un déséquilibre qui me paraît
4 grave. Et puisque nous sommes également sur ce sujet, je dis que
5 nous gagnerions tous beaucoup de temps et de clarté si les
6 parties civiles pouvaient s'entendre entre elles pour que ce soit
7 chaque fois une équipe qui pose les questions pour l'ensemble des
8 parties et que, à tour de rôle, ce soit une équipe qui pose pour
9 l'ensemble des parties. On gagnerait énormément de temps.

10 Voilà la position de la Défense, Madame le Juge.

11 (Conciliabule entre les juges)

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

13 Maître Roux, je voudrais une précision de votre part: est-ce que
14 vous pouvez me donner un exemple concret de cas où la Défense
15 n'aurait pas eu suffisamment de temps pour poser entièrement ses
16 questions à quelque témoin que ce soit, partie civile ou témoin.

17 Me ROUX:

18 Oui, Madame le Juge, je peux vous dire que nous éliminons un
19 certain nombre de nos questions, et je le regrette, pour tenir
20 compte du temps qui nous est imparti; et, à plusieurs reprises,
21 j'ai éliminé des questions qui étaient prévues - à plusieurs
22 reprises.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Juge Lavergne, je vous en prie.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

104

1 Il me semble que jusqu'à présent... il me semblait avoir relevé
2 que jusqu'à présent, la Défense n'avait jamais utilisé
3 entièrement le temps qui lui avait été accordé. Donc, vous nous
4 dites que vous vous réfrénez dans le questionnement que vous
5 souhaiteriez avoir à l'égard de certains témoins, mais je ne
6 comprends pas très bien, parce que si vous n'utilisez pas
7 entièrement déjà le temps qui vous est alloué, comment
8 pouvez-vous dire que vous auriez aimé en avoir plus?

9 [15.42.22]

10 Me ROUX:

11 Oui, oui, je peux vous répondre. À partir du moment où je
12 considère qu'une ou deux questions de fond que j'ai à poser va
13 forcément déborder, je préfère ne pas la poser, et c'est arrivé
14 l'autre jour pour l'interrogatoire de l'accusé lui-même, et ça
15 s'est reproduit à d'autres reprises. C'est pas la peine que je
16 m'engage dans un questionnement si je sais que je n'irai pas
17 jusqu'au bout. Mais si nous avons plus de temps, je vous assure
18 que nous l'utiliserons - peut-être pas tout le temps,
19 effectivement. Il y a des fois où il n'est pas nécessaire de
20 rajouter des questions; d'autres fois, oui, bien sûr.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Dans ce cas, lorsqu'à la fin des questions vous dites, vous,
23 avocats de la Défense, nous n'avons pas d'autres questions à
24 poser, il faudrait peut-être être plus clair parce que ce qui est
25 enregistré sur le transcript, c'est que vous n'avez plus de

105

1 questions à poser. Et cette précision est, me semble-t-il pour
2 les juges, une précision entièrement nouvelle.
3 Est-ce que vous en convenez?

4 ME ROUX:

5 Oui, merci, Monsieur le juge. J'en prends note et, effectivement,
6 la prochaine fois si nécessaire, j'ajouterai étant donné le temps
7 qui m'est imparti, je n'ai plus de questions à poser.

8 [15.43.49]

9 Je rappelle que c'est cette semaine que, alors que je terminais
10 de poser une question, le couperet est tombé et je n'ai même pas
11 eu le temps de dire au revoir au témoin. Donc... Et je me suis
12 plié, puisque c'est la décision de la Chambre. Mais si vous le
13 souhaitez, je préciserai chaque fois la Défense aurait eu une
14 question ou des questions supplémentaires. D'accord, je le
15 préciserai pour les besoins du procès-verbal.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Je crois qu'il faut pouvoir donner l'opportunité, l'occasion à la
18 Chambre éventuellement d'examiner cette requête. Si vous ne le
19 faites pas, c'est que la Chambre considérera qu'elle ne nécessite
20 aucune requête et que le temps qui vous est accordé vous
21 satisfait.

22 Me ROUX:

23 Précisément, j'avais demandé à nos assistants de préparer une
24 requête écrite pour dire que la Défense considérait qu'elle
25 n'avait pas assez de temps. Donc, vous aurez cette requête écrite

106

1 prochainement.

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 C'est peut-être pas nécessaire. Je pense que...

4 Me ROUX:

5 Alors, ou on peut... vous pouvez alors, si la Chambre... oui,

6 oui, on peut se dispenser d'une requête écrite et je peux

7 indiquer d'ores et déjà que la Chambre... que la Défense

8 souhaiterait avoir le même temps que les procureurs et les

9 parties civiles réunis. Voilà quelle est la requête que je fais.

10 [15.45.15]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le co-procureur international, vous avez la parole, mais soyez

13 bref. Nous pensions régler cette question en 10 minutes. Nous

14 semblons nous étaler et nous sommes en train de violer les droits

15 du témoin car lorsque nous avons terminé son questionnement, nous

16 devons pouvoir le renvoyer chez lui.

17 Donc, maintenant nous traitons les demandes à partir de la

18 demande des co-procureurs et des parties. L'on souhaite avoir une

19 procédure diligentée et un procès équitable. Alors, soyez bref.

20 M. SMITH:

21 Merci, Monsieur le Président. Ça c'est un problème qui tient au

22 fait qu'on aille plus de 20 juristes dans la salle. Alors, pour

23 ce qui est de la réponse de la Défense, le temps accordé aux

24 co-procureurs est lui aussi très bref. Il faut l'égalité des

25 armes dans ce procès. Les parties civiles n'ont pas la

107

1 responsabilité de prouver l'affaire, les co-procureurs ont cette
2 responsabilité. Nous aimerions avoir plus de temps pour poser
3 plus de questions. Nous avons beaucoup plus de questions à
4 poser. Comme vous le savez, Madame, Messieurs les Juges, nous
5 avons la responsabilité de prouver la validité de l'accusation
6 au-delà de tout doute raisonnable.

7 [15.46.52]

8 Il y avait une entente qui était agréée par la Défense lors de la
9 réunion de mise en état. Toutes les parties ont dit qu'elles
10 voulaient que le procès soit... serve à la fois la vérité tout en
11 étant diligenté. Et donc, nous avons tous adhésés aux modalités
12 de limites temporelles. Donc, je trouve surprenant qu'on demande
13 maintenant plus de temps du côté de la défense alors qu'on veut
14 un procès dûment diligenté.

15 Autre chose: nous encourageons un débat véritablement interactif,
16 mais il est très important que le témoin ne se retrouve pas tout
17 seul sur son siège. Le sujet des conversations des différentes
18 parties entre elles, cela sape le sentiment que le témoin peut
19 avoir d'avoir une déposition effective à faire devant la Cour.

20 (Conciliabule entre les juges)

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Le président souhaite que je vous indique qu'une décision sera
24 rendue sur cette question probablement lundi, oralement, mais
25 nous... pour l'instant, nous réservons notre décision.

108

1 Maître Studzinsky, vous aviez-vous aussi une requête.
2 Me STUDZINSKY:
3 Merci, Madame le Juge. J'ai une observation et une requête, comme
4 je l'ai dit tout à l'heure.
5 [15.49.04]
6 Mon observation d'abord: à la suite de la procédure de ce matin,
7 les quatre groupes de parties civiles ont eu respectivement 15
8 minutes pour questionner le témoin. J'ai constaté que le groupe 2
9 a été... a vu son temps abrégé après 12 minutes. C'est peut-être
10 ridicule de se battre pour trois minutes mais, en fait, trois
11 minutes, ça représente 20 minutes... 20 % de notre temps de
12 parole total. Je n'ai même pas eu le loisir d'informer la Chambre
13 que la pendule devant moi montrait... me rappelait à l'ordre
14 quant à mon respect du temps et que j'aurais voulu à ce moment-là
15 pouvoir intervenir pour dire au président que, selon la pendule,
16 je n'avais pas... mon groupe n'avait pas atteint sa limite de
17 temps, alors que toutes les parties, hormis la Défense, ont
18 dépassé leur temps de parole, que ce soit les co-procureurs et,
19 en tout cas, deux autres groupes des parties civiles.
20 Donc, je voudrais demander à la Chambre, étant donné que notre
21 temps de parole est déjà fort bref, je voudrais dire qu'il me
22 semble tout de même impossible de le diminuer encore plus; nous
23 enlever 20 minutes de notre... 20 % de notre temps de parole, et
24 sans me laisser dire à la Chambre que le temps n'était pas
25 écoulé.

109

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Oui, je pense que nous avons tout à fait bien compris, vous vous
3 êtes expliquée très clairement.

4 Votre requête, maintenant.

5 Me STUDZINSKY:

6 Ma requête est la suivante: Les avocats des parties civiles,
7 parfois, se trouvent dans l'impossibilité de poser toutes les
8 questions qu'"ils" ont préparées et souhaitent poser dans le
9 temps imparti, et ceci inclut les questions à l'accusé en plus de
10 celles au témoin.

11 [15.52.08]

12 Donc, ma requête est comme suit: Nous permettre de poser au moins
13 nos questions restantes, les soumettre à la Chambre et permettre
14 à la Chambre de les poser. Je vais vous donner un exemple dans
15 l'expérience que nous avons eue aujourd'hui avec Monsieur Prak
16 Khan. On a demandé à Prak Khan s'il avait jamais vu l'accusé
17 personnellement participer à des tortures. Il a répondu: "non",
18 mais on n'a pas eu le loisir de lui poser une question connexe
19 qui était le fait que Monsieur Prak Khan aurait observé, aurait
20 vu l'accusé donner des coups de pied ou frapper des prisonniers.
21 Avec le témoignage de Monsieur Vann Nath, nous avons appris que
22 le mot de "torture" peut avoir des significations très
23 différentes. Lorsque Monsieur Vann Nath a déposé, pour lui,
24 donner des coups de pied, ça ne faisait pas partie de la torture
25 à son sens. Cela vous donne un bref exemple de ce que... ce serait

110

1 fort utile si la Chambre pouvait reprendre à son compte ces
2 questions très importantes pour les poser au témoin et à l'accusé
3 respectivement. Donc, ma demande est que... ou ma requête est que
4 les parties... toutes les parties, aient la possibilité de
5 soumettre les questions qu'ils n'ont - ils ou elles - n'ont pas
6 eu le moyen de poser, de les soumettre à la Chambre et la Chambre
7 pourra, le cas échéant, juger nécessaire le fait de poser
8 certaines de ces questions à l'accusé ou au témoin.

9 (Conciliabule entre les juges)

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

11 À supposer que tous les avocats des parties civiles sont d'accord
12 sur cette proposition, est-ce que les co-procureurs ont un
13 commentaire là-dessus?

14 [15.54.54]

15 M. SMITH:

16 La simple pratique de rédiger ces questions en trois langues pour
17 vous les soumettre, Madame la Juge, ça serait peut-être plus
18 pratique quand même de poser directement ces questions en fin
19 d'audience plutôt que de passer par cette procédure écrite.
20 Donc, les avocats pourraient annoncer quel est le sujet et,
21 Madame et Messieurs les Juges, vous pourriez à ce moment-là
22 décider s'il est utile de poser la question ou non.

23 Nous soutenons cette idée quant au principe.

24 Me STUZINSKY:

25 Je voudrais préciser assurément... vous soumettre à vous ces

111

1 questions oralement, bien entendu, pas par écrit.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

3 La Défense a-t-elle un commentaire là-dessus?

4 Me ROUX:

5 Madame le Juge, c'est une autre manière de poser la même question
6 que celle qui a déjà été posée par un autre groupe de parties
7 civiles, c'est-à-dire d'essayer d'avoir du temps supplémentaire à
8 la fin des débats pour recommencer le débat. La Défense est
9 totalement opposée au fait que l'on recommence le débat.

10 [15.56.19]

11 Et donc, sous réserve de ce que j'ai indiqué tout à l'heure
12 concernant le temps que la Défense réclame pour... sur un principe
13 d'égalité des armes, sous cette réserve, je considère que la
14 procédure qui est utilisée maintenant depuis quelques semaines
15 est précisément la procédure qui nous a permis d'avancer dans ce
16 procès et que nous ne devons pas revenir en arrière.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Kar Savuth, vous avez la parole.

19 Me KAR SAVUTH:

20 Merci, Monsieur le Président. Madame et Messieurs les Juges, pour
21 autant que je me souviens, Maître Studzinsky est une de celles
22 qui voulaient que le procès avance et soit diligenté. Je ne
23 comprends plus pourquoi elle cherche constamment à rallonger la
24 procédure. Je ne sais pas combien de temps elle voudrait que ce
25 procès dure. Je demanderai à la Chambre de maintenir sa décision

112

1 et sa pratique actuelle.

2 (Conciliabule entre les juges)

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

4 Maître Studzinsky, vous souhaiteriez intervenir, mais la Défense

5 a le dernier mot, contrairement au système auquel moi j'ai... dont

6 moi j'ai l'habitude. Donc, vous n'avez pas de droit de réponse.

7 Toutes mes excuses.

8 (Conciliabule entre les juges)

9 [16.00.10]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Alors, nous avons entendu les différentes observations et

12 requêtes de la part des co-procureurs, des parties civiles. Nous

13 informerons les parties de notre décision lundi de la semaine

14 prochaine, le 27 juillet 2009.

15 La Chambre regrette que le temps prévu pour l'audition du

16 témoignage et prévu pour entendre les propos des co-procureurs et

17 des parties civiles qui aurait dû prendre 10 minutes nous a

18 occupés près d'une heure. Nous n'avons donc pas le temps de

19 poursuivre l'audition de la déposition de Kok Sros, le témoin.

20 La Chambre s'excuse auprès du témoin que nous avons retenu

21 jusqu'à maintenant. La Chambre reprendra l'audience lundi

22 prochain à 9 heures du matin, le 27 juillet.

23 Je prie l'Huissier de s'occuper avec l'Unité d'appui aux victimes

24 et témoins de s'occuper du témoin, et vous l'inviterez à revenir

25 lundi, 27 juillet, pour 9 heures afin qu'il poursuive sa

113

1 déposition.

2 La sécurité, veuillez ramener l'accusé en détention et le ramener
3 pour 9 heures, le lundi, 27 juillet.

4 L'audience est close.

5 (Levée de l'audience: 16 h 3)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25